

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Janvier 2024

I. Droits fondamentaux : principe ne bis in idem	3
Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 janvier 2024, Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova e.a., C-58/22	3
II. Dispositions institutionnelles	5
1. Droit d'accès du public aux documents	5
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 janvier 2024, Veritas/Commission, T-602/22	5
2. Responsabilité non contractuelle de l'Union	7
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 janvier 2024, Planistat Europe et Charlot/Commission, C-363/22 P	7
III. Contentieux de l'Union : renvoi préjudiciel	10
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 janvier 2024, G. e.a. (Nomination des juges de droit commun en Pologne), C-181/21 et C-269/21	10
IV. Protection des données à caractère personnel	12
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 janvier 2024, État belge (Données traitées par un journal officiel), C-231/22	12
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 janvier 2024, Österreichische Datenschutzbehörde, C-33/22	14
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 janvier 2024, Direktor na Glavna direksia „Natsionalna politisia“ pri MVR – Sofia, C-118/22	17
V. Contrôles aux frontières, asile et immigration	21
1. Politique d'asile	21
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 janvier 2024, Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques), C-621/21	21
2. Politique d'immigration	24
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 janvier 2024, Landeshauptmann von Wien (Regroupement familial avec un mineur réfugié), C-560/20	24
VI. Concurrence	27
1. Ententes (article 101 TFUE)	27
Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 janvier 2024, Lietuvos notarų rūmai e.a., C-128/21	27
2. Aides d'État	30
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 24 janvier 2024, Allemagne/Commission, T-409/21	30
VII. Dispositions fiscales : refus du droit à déduction de la TVA	33
Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 janvier 2024, Global Ink Trade, C-537/22	33
VIII. Rapprochement des législations	36
1. Marque de l'Union européenne	36
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 janvier 2024, Audi (Support d'emblème sur une calandre), C-334/22	36
2. Marchés publics	38
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 janvier 2024, CROSS Zlín, C-303/22	38

IX. Politique économique et monétaire : mécanisme de résolution unique	41
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 24 janvier 2024, Hypo Vorarlberg Bank/CRU, T-347/21	41
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 24 janvier 2024, Dexia Crédit Local/CRU, T-405/21	43
X. Environnement : réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement	47
Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 31 janvier 2024, Symphony Environmental Technologies et Symphony Environmental/Parlement e.a., T-745/20.....	47
XI. Arrêt prononcé précédemment.....	50
Concurrence : aides d'État	50
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 20 décembre 2023, Autorità di sistema portuale del Mar Ligure occidentale e.a./Commission, T-166/21	50

I. DROITS FONDAMENTAUX : PRINCIPE NE BIS IN IDEM

Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 janvier 2024, Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova e.a., C-58/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe ne bis in idem – Poursuites pénales engagées in rem – Ordonnance de classement sans suite adoptée par un procureur – Admissibilité de poursuites pénales ultérieures engagées in personam pour les mêmes faits – Conditions devant être remplies afin de pouvoir considérer qu'une personne a fait l'objet d'un jugement pénal définitif – Exigence d'une instruction approfondie – Absence d'audition d'un éventuel témoin – Absence d'audition de la personne concernée en tant que « suspect »

Saisie à titre préjudiciel par la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova, Roumanie), la Cour apporte des précisions sur les deux composantes « bis » et « idem » du principe ne bis in idem, énoncé à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)¹, dans le contexte d'une affaire où les poursuites pénales ouvertes à l'encontre d'une personne dans le cadre d'une seconde procédure ont été clôturées en raison de l'existence d'une ordonnance de classement sans suite adoptée par un parquet, dans une première procédure, dont il ne ressort pas, avec évidence, que la situation juridique de cette personne en tant que responsable, sur le plan pénal, des faits constitutifs de l'infraction poursuivie, ait été examinée.

Le 30 avril 2015, lors d'une réunion de la société coopérative BX, la présidente de cette société, NR, aurait demandé à certains de ses employés de payer une somme d'argent dont elle était redevable, sous peine de résiliation de leurs contrats de travail. Sa demande n'ayant pas été satisfaite, elle a émis et signé des décisions de résiliation de ces contrats.

Les employés concernés ont alors introduit deux plaintes pénales contre NR, qui ont été respectivement enregistrées auprès du Parchetul de pe lângă Judecătoria Slatina (parquet près le tribunal de première instance de Slatina, Roumanie), sous la référence 673/P/2016, et auprès du Parchet de pe lângă Tribunalul Olt (parquet près le tribunal de grande instance d'Olt, Roumanie), sous la référence 47/P/2016.

Dans l'affaire 673/P/2016, après avoir engagé des poursuites pénales in rem pour l'infraction de chantage, le procureur en charge de cette affaire a adopté, sur le fondement du rapport de l'organe de police en charge de l'enquête, une ordonnance de classement sans suite (ci-après l'« ordonnance de classement sans suite en cause »). Cette ordonnance n'a pas été contestée par les plaignants dans les délais impartis. En outre, la demande de réouverture de la procédure formulée par le procureur en chef n'a pas été confirmée par la chambre préliminaire de la juridiction compétente.

Dans l'affaire 47/P/2016, des poursuites pénales ont été engagées in personam contre NR, pour l'infraction de corruption passive, qui ont abouti à l'adoption, par le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt, Roumanie), d'un jugement condamnant celle-ci à une peine privative de liberté avec sursis. À la suite d'un appel interjeté par NR, ce jugement a été annulé par la cour d'appel de Craiova, la juridiction de renvoi, par l'arrêt pénal n° 1207/2020, au motif d'une prétendue violation du principe ne bis in idem consacré à l'article 50 de la Charte.

¹ En vertu de cette disposition, « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».



Saisie d'un pourvoi en cassation formé par le Parchet de pe lângă Curtea de Apel Craiova (parquet près la cour d'appel de Craiova, Roumanie) contre ce dernier arrêt, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie) a considéré, en substance, que c'était à tort que la juridiction de renvoi avait conclu à l'applicabilité du principe ne bis in idem, étant donné que l'ordonnance de classement sans suite en cause n'avait été précédée d'aucune appréciation portée sur le fond de l'affaire 673/P/2016 et n'avait pas été dûment motivée, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme ayant entraîné l'extinction de l'action publique. Cette juridiction a, dès lors, cassé l'arrêt pénal n° 1207/2020 et renvoyé l'affaire devant la juridiction de renvoi, pour réexamen.

Dans le cadre de ce réexamen, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur l'applicabilité du principe ne bis in idem consacré à l'article 50 de la Charte dans des circonstances telles que celles en cause au principal.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle que l'application du principe ne bis in idem est soumise à une double condition, à savoir, d'une part, qu'il y ait une décision antérieure définitive (condition « bis ») et, d'autre part, que les mêmes faits soient visés par la décision antérieure et par les poursuites ou les décisions postérieures (condition « idem »).

S'agissant de la condition « bis », pour qu'une personne puisse être considérée comme ayant fait l'objet d'un « jugement pénal définitif » pour les faits qui lui sont reprochés, au sens de l'article 50 de la Charte, il importe, en premier lieu, que l'action publique ait été définitivement éteinte, conformément au droit national. En l'occurrence, dans la mesure où, d'une part, l'ordonnance de classement sans suite en cause n'a pas été contestée par les plaignants au principal dans les délais impartis et, d'autre part, la demande de confirmation de la réouverture des poursuites pénales ordonnée par le procureur en chef du parquet près le tribunal de première instance de Slatina a été rejetée, il apparaît que, dans l'affaire 673/P/2016, l'action publique a été définitivement éteinte et que l'ordonnance de classement sans suite en cause est devenue définitive, sous réserve des vérifications auxquelles il incombe à la juridiction de renvoi de procéder.

En second lieu, pour qu'une personne puisse être considérée comme ayant fait l'objet d'un « jugement pénal définitif » pour les faits qui lui sont reprochés, au sens de l'article 50 de la Charte, il importe que la décision mettant fin aux poursuites pénales ait été adoptée à la suite d'une appréciation portée sur le fond de l'affaire et non pas sur le fondement de simples motifs procéduraux. En l'occurrence, la condition relative à l'appréciation du fond de l'affaire 673/P/2016 ne saurait être considérée comme étant satisfaite par l'ordonnance de classement sans suite en cause que pour autant que cette ordonnance contienne une appréciation portant sur des éléments matériels de l'infraction alléguée, tels que, notamment, l'analyse de la responsabilité pénale de NR, en tant qu'auteur présumé de cette infraction. Or, l'absence d'audition des témoins présents lors de la réunion de la société coopérative BX du 30 avril 2015 pourrait constituer un indice de l'absence d'une telle analyse, sous réserve des vérifications auxquelles il incombe à la juridiction de renvoi de procéder.

En ce qui concerne la condition « idem », il découle des termes mêmes de l'article 50 de la Charte que celui-ci interdit de poursuivre ou de sanctionner pénalement une même personne plus d'une fois pour une même infraction. À cet égard, la Cour précise que pour déterminer si une personne a fait l'objet d'un « jugement pénal définitif », au sens de cet article 50, il doit ressortir clairement de la décision adoptée à son égard que, lors de l'enquête ayant précédé cette décision, qu'elle ait été ouverte in rem ou in personam, la situation juridique de ladite personne, en tant que responsable sur le plan pénal des faits constitutifs des infractions poursuivies, a été examinée et, dans le cas d'une ordonnance de classement sans suite, écartée. Si tel n'est pas le cas, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, le principe ne bis in idem ne trouve pas à s'appliquer et, par conséquent, une telle personne ne saurait être considérée comme ayant été définitivement acquittée, au sens de l'article 50 de la Charte.

II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 janvier 2024, Veritas/Commission, T-602/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Document communiqué dans le cadre d'une procédure EU Pilot de remboursement de la TVA – Document émanant d'un État membre – Refus d'accès – Accord préalable de l'État membre – Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles – Obligation de motivation

Saisi d'un recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission européenne refusant l'accès à un document émanant d'un État membre, par son arrêt, le Tribunal clarifie la distinction entre l'exigence formelle de motivation d'un refus d'accès aux documents et la légalité substantielle d'un tel refus. Il précise, par ailleurs, les modalités d'obtention de l'accord préalable prévu à l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001², quant à la divulgation de documents émanant d'États membres, ainsi que les conditions d'application de l'exception tirée de la protection des procédures juridictionnelles, devant les juridictions nationales³, en présence de tels documents et dans le contexte d'un possible renvoi préjudiciel.

Dans le cadre d'une procédure EU Pilot⁴ engagée à la suite d'une plainte de la requérante, Veneziana Energia Risorse Idriche Territorio Ambiente Servizi SpA (Veritas), la Commission avait demandé aux autorités italiennes des clarifications à propos des modalités de remboursement de la TVA indûment perçue sur la redevance italienne pour l'hygiène de l'environnement (TIAI). Après avoir été informée par la Commission que, eu égard à la lettre de réponse des autorités italiennes, elle avait décidé de ne pas engager une procédure d'infraction pour non-respect du droit de l'Union par ces autorités, la requérante a demandé à la Commission une copie de la réponse des autorités italiennes.

Dans sa réponse initiale, la Commission a refusé l'accès à cette réponse, au motif que sa divulgation porterait atteinte à la protection de procédures juridictionnelles en cours en Italie, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001. Par la décision attaquée⁵, la Commission a confirmé sa décision de refus de divulgation, à la suite de l'opposition à la divulgation de la lettre en cause par les autorités italiennes, en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, sur le fondement de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret du même règlement.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'obligation de motivation constitue une formalité substantielle qui doit être distinguée de la question du bien-fondé des motifs, celui-ci relevant de la légalité au fond de l'acte litigieux. Un acte insuffisamment motivé, au sens de l'obligation de

² Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

³ En vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001.

⁴ Procédure EU Pilot 9456/19/TAXUD, relative au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) indûment perçue sur la redevance italienne pour l'hygiène de l'environnement [tariffa di igiene ambientale, instituée par l'article 49 du decreto legislativo n. 22 (décret législatif n° 22), du 5 février 1997].

⁵ La décision C(2022) 5221 final de la Commission, du 15 juillet 2022.

motivation formelle, est celui qui ne permet pas de comprendre pourquoi, sur quel fondement ou pour quelle raison il a été adopté, alors que les motifs d'un acte, qui sont ses raisons et justifications, peuvent être suffisamment connus et compréhensibles, mais insuffisants pour le justifier légalement, en ce qu'ils ne sont pas étayés, pertinents ou conformes aux dispositions applicables.

En deuxième lieu, s'agissant de l'argumentation de la requérante quant au fondement prétendument illégal de la décision attaquée sur l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, en l'absence d'opposition effective à la divulgation par les autorités italiennes, en particulier avant la réponse initiale de la Commission, le Tribunal indique qu'il ne résulte ni de cette disposition ni de la jurisprudence que, afin de pouvoir former une opposition, il est nécessaire que l'État membre, auteur du document en cause, fasse au préalable une demande formelle spécifique à l'institution concernée et il n'est pas davantage requis que l'État membre invoque explicitement ladite disposition. Rien n'indique dans le libellé de cette dernière, qui est une disposition de caractère procédural consacrée au processus d'adoption d'une décision de l'Union, que l'État membre doit présenter une demande formelle, sans laquelle l'opposition exprimée par celui-ci ne saurait être prise en considération dans l'adoption de ladite décision. Ainsi, l'État membre n'est pas tenu de procéder en deux temps pour s'opposer à la divulgation de l'un de ses documents, d'abord en demandant à la Commission de ne pas divulguer le document en cause sans son accord préalable, puis en refusant de donner cet accord.

Il s'ensuit également que le fait que l'État membre concerné soit consulté au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1049/2001 n'exclut pas l'application subséquente de l'article 4, paragraphe 5, du même règlement. En effet, ces deux dispositions n'ont pas été envisagées comme étant exclusives l'une de l'autre, mais plutôt comme une disposition relative aux tiers en général (paragraphe 4) et une disposition s'appliquant aux tiers spécifiques que sont les États membres et reprenant la déclaration n° 35 annexée au traité d'Amsterdam (paragraphe 5).

En outre, aux fins de garantir une application effective de l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, notamment en donnant à l'État membre concerné la possibilité d'exiger son accord préalable pour la divulgation d'un document dont il est l'auteur, le Tribunal relève qu'il faut encore que celui-ci soit informé de l'existence d'une demande d'accès à ce document, ce qui est précisément l'objet de la consultation prévue à l'article 4, paragraphe 4, du même règlement.

En troisième lieu, le Tribunal rejette l'argumentation de la requérante, selon laquelle la simple affirmation du caractère particulièrement plausible d'un renvoi préjudiciel par les juridictions italiennes concernées ne suffit pas à justifier le refus de divulgation de la lettre des autorités italiennes.

Certes, il rappelle que, pour que l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles puisse s'appliquer à des documents qui n'ont pas été élaborés dans le cadre d'une procédure juridictionnelle particulière, il faut que les documents demandés aient, au moment de la prise de la décision refusant leur accès, un lien pertinent soit avec une procédure juridictionnelle pendante devant le juge de l'Union et pour laquelle l'institution concernée invoque cette exception, soit avec une procédure pendante devant une juridiction nationale, à condition qu'elle soulève une question d'interprétation ou de validité d'un acte de droit de l'Union, de sorte que, eu égard au contexte de l'affaire, un renvoi préjudiciel paraît particulièrement plausible.

Toutefois, cette jurisprudence concerne les documents établis par les institutions elles-mêmes, et non, comme en l'espèce, des documents émanant d'États membres et transmis à une institution. En effet, s'agissant d'un document établi par une institution, l'atteinte à l'égalité des armes et à la capacité de défense de l'institution concernée ne peut être portée que dans le cadre d'instances auxquelles elle prend part, c'est-à-dire d'instances se déroulant en principe devant le juge de l'Union.

En revanche, dans le cas d'un document émanant d'un État membre et lié à des procédures pendantes devant les juridictions nationales auxquelles l'État est partie, comme en l'espèce, c'est la garantie de l'égalité des armes dans ces procédures nationales qui est prise en compte. Il s'ensuit qu'est dépourvue de pertinence la question de savoir si un renvoi préjudiciel par les juridictions italiennes saisies des procédures nationales en cause était particulièrement plausible.

2. RESPONSABILITÉ NON CONTRACTUELLE DE L'UNION

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 janvier 2024, Planistat Europe et Charlot/Commission, C-363/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Article 340, deuxième alinéa, TFUE – Responsabilité non contractuelle de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 1073/1999 – Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – Enquête externe de l'OLAF – Affaire « Eurostat » – Transmission par l'OLAF à des autorités judiciaires nationales d'informations relatives à des faits susceptibles de poursuites pénales avant l'issue de l'enquête – Dépôt d'une plainte par la Commission européenne avant l'issue de l'enquête de l'OLAF – Procédure pénale nationale – Non-lieu définitif – Notion de « violation suffisamment caractérisée » d'une règle de droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers – Préjudices moral et matériel prétendument subis par les requérants – Recours en indemnité

En accueillant partiellement le pourvoi introduit par Planistat Europe SARL et M. Charlot (ci-après les « requérants ») contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire Planistat Europe et Charlot/Commission⁶ (ci-après l'« arrêt attaqué »), la Cour se prononce notamment sur la portée du contrôle juridictionnel que doit effectuer le Tribunal dans le cadre d'un recours en responsabilité non contractuelle, fondé sur l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, d'une part, lorsque l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a transmis, au titre du règlement n° 1073/1999⁷, des informations aux autorités judiciaires nationales et commis une prétendue dénonciation calomnieuse, alors que, ultérieurement, les juridictions nationales ont prononcé un non-lieu contre les intéressés et, d'autre part, lorsque la Commission européenne a déposé une plainte avec constitution de partie civile dans cette affaire.

Au cours de l'année 1996, l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a créé un réseau de points de vente d'informations statistiques (*datashops*). Dans les États membres, ces *datashops*, dénués de la personnalité juridique, étaient en principe intégrés dans les instituts nationaux de statistique, à l'exception de la Belgique, de l'Espagne et du Luxembourg, où ils étaient gérés par des sociétés commerciales. De 1996 à 1999, Planistat Europe, dirigée par M. Charlot, a bénéficié de contrats-cadres signés avec Eurostat pour diverses prestations de services incluant notamment la mise à disposition de personnel au sein des *datashops*. À partir du 1^{er} janvier 2000, Planistat Europe s'est vu confier la gestion des *datashops* de Bruxelles (Belgique), de Madrid (Espagne) et de Luxembourg (Luxembourg).

Au mois de septembre 1999, le service d'audit interne d'Eurostat a réalisé un rapport faisant état d'irrégularités dans la gestion des *datashops* assurée par Planistat Europe. Le 17 mars 2000, la Commission a transmis ce rapport à l'OLAF. Le 18 mars 2003, à la suite d'une enquête interne, ce dernier a décidé d'ouvrir une enquête externe visant Planistat Europe et a transmis, le lendemain, aux autorités judiciaires françaises une information relative à des faits susceptibles, selon lui, de recevoir une qualification pénale dans le cadre de l'enquête en cours (ci-après la « note du 19 mars 2003 »). Sur cette base, le 4 avril 2003, le procureur de la République de Paris (France) a ouvert une information judiciaire devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris (France) pour recel et complicité d'abus de confiance. Cette transmission a été évoquée dans la presse en mai 2003.

⁶ Arrêt du 6 avril 2022, Planistat Europe et Charlot/Commission (T-735/20, EU : T :2022 :220).

⁷ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO 1999, L 136, p. 1).



Par la suite, la Commission et l'OLAF ont publié plusieurs communiqués de presse, dont seulement deux mentionnaient Planistat Europe. Ainsi, le communiqué daté du 9 juillet 2003 faisait, pour la première fois, référence à Planistat Europe, tandis que, dans celui du 23 juillet 2003, la Commission confirmait sa décision de résilier les contrats conclus avec celle-ci. Le 10 juillet 2003, la Commission a déposé une plainte contre X avec constitution de partie civile auprès du procureur de la République de Paris pour délit d'abus de confiance et tous autres délits qui auraient pu se déduire des faits énoncés dans cette plainte. Le 10 septembre 2003, M. Charlot a été mis en examen des chefs d'abus de confiance et de recel d'abus de confiance. Le 23 juillet 2003, la Commission a résilié les contrats conclus avec Planistat Europe. Le 25 septembre 2003, l'OLAF a clôturé tant l'enquête interne que l'enquête externe.

Le 9 septembre 2013, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a rendu, à l'égard de l'ensemble des personnes mises en examen dans le cadre de la procédure pénale engagée devant les autorités judiciaires françaises, une ordonnance de non-lieu contre laquelle la Commission a interjeté appel. Par un arrêt du 23 juin 2014, la cour d'appel de Paris (France) a rejeté cet appel de la Commission en confirmant cette ordonnance de non-lieu. Par un arrêt du 15 juin 2016, la Cour de cassation (France) a ensuite rejeté le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt d'appel, mettant ainsi un terme à la procédure judiciaire.

Le 10 septembre 2020, les requérants ont adressé à la Commission une lettre de mise en demeure lui enjoignant de verser une somme d'argent en réparation de préjudices prétendument subis en raison, notamment, de la plainte déposée par celle-ci et des communiqués de presse publiés sur le sujet. Le 15 octobre 2020, la Commission a rejeté cette demande en considérant que les conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union n'étaient pas réunies.

Les requérants ont alors saisi le Tribunal d'un recours fondé sur l'article 268 TFUE, tendant à obtenir réparation, d'une part, du préjudice moral subi par M. Charlot en raison de la transmission par l'OLAF aux autorités nationales de la note du 19 mars 2003 ainsi que de la plainte déposée par la Commission devant ces autorités avant que l'enquête de l'OLAF n'ait été clôturée et, d'autre part, du préjudice matériel résultant de la résiliation des contrats conclus entre Planistat Europe et la Commission. À l'appui de ce recours, les requérants ont soutenu que l'OLAF et la Commission avaient notamment méconnu le principe de bonne administration, tel que consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Selon les requérants, les fautes commises par l'OLAF et par la Commission présentaient un lien de causalité direct avec les préjudices moraux et matériels dont ils demandaient réparation. Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté leur recours comme étant irrecevable en raison de la prescription par cinq ans prévue à l'article 46 du statut de la Cour en ce qu'il portait sur la réparation du préjudice matériel et celle du préjudice moral résultant de la médiatisation du nom de M. Charlot. Pour le surplus, le Tribunal a rejeté ce recours comme étant non fondé en ce qu'il visait à la réparation du préjudice moral résultant de la procédure pénale engagée contre lui devant les autorités judiciaires françaises. Les requérants ont alors introduit un pourvoi devant la Cour.

Appréciation de la Cour

Après avoir rejeté les arguments des requérants visant à remettre en cause l'application par le Tribunal des règles de la prescription, la Cour rappelle, en ce qui concerne la réparation du préjudice moral résultant de la procédure pénale engagée devant les autorités judiciaires françaises, que, parmi les conditions requises pour l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union, en vertu de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, figure l'exigence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Une telle violation est établie lorsqu'elle implique une méconnaissance manifeste et grave, par l'institution concernée, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. Les éléments à prendre en considération à cet égard sont le degré de clarté et de précision de la règle violée ainsi que l'étendue de la marge d'appréciation que la règle enfreinte laisse à l'autorité de l'Union. Le droit à une bonne administration, consacré à l'article 41 de la Charte, comporte une obligation de diligence de l'administration de l'Union, laquelle doit agir avec soin et prudence, la méconnaissance de cette obligation constituant une violation d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

S'agissant, plus particulièrement, des implications du principe de bonne administration et du devoir de diligence sur la possibilité de l'OLAF de transmettre des informations aux autorités judiciaires nationales, la Cour relève qu'il ressort de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1073/1999 que

« l'[OLAF] peut transmettre à tout moment aux autorités compétentes des États membres concernés des informations obtenues au cours d'enquêtes externes ». Il ressort également du considérant 1 de ce règlement que cette faculté doit être exercée à la lumière des objectifs de protection des intérêts financiers de l'Union et de lutte contre la fraude et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union.

En outre, selon le considérant 5 dudit règlement, la responsabilité de l'OLAF concerne, au-delà de la protection des intérêts financiers, l'ensemble des activités liées à la sauvegarde des intérêts de l'Union contre des comportements irréguliers susceptibles de poursuites administratives ou pénales. C'est donc pour atteindre ces objectifs que l'OLAF effectue des enquêtes internes et externes, dont les résultats sont, selon l'article 9 du même règlement, présentés dans un rapport d'enquête transmis aux autorités compétentes des États membres, dans le cas d'une enquête externe, ou à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné, dans le cas d'une enquête interne, conformément, respectivement, aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

À cet égard, la Cour relève qu'il ressort de l'article 9, paragraphe 2, du règlement précité que les rapports dressés par l'OLAF « constituent, au même titre et dans les mêmes conditions que les rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux, des éléments de preuve admissibles dans les procédures administratives ou judiciaires de l'État membre où leur utilisation s'avère nécessaire ». Il s'ensuit, comme le confirme le considérant 13 de ce règlement, que les conclusions d'une enquête de l'OLAF contenues dans un rapport final ne sauraient aboutir d'une manière automatique à l'ouverture de procédures judiciaires, dès lors que les autorités compétentes sont libres de décider de la suite à donner à ce rapport et sont donc les seules autorités à pouvoir arrêter des décisions susceptibles d'affecter la situation juridique des personnes à l'égard desquelles ledit rapport aurait recommandé l'engagement de telles procédures. En effet, les éléments apportés par l'OLAF peuvent être complétés et vérifiés par les autorités nationales, qui disposent d'un éventail plus large de pouvoirs d'investigation que cet office.

Ainsi, la Cour en déduit que, si, certes, l'OLAF a non seulement la faculté, mais aussi l'obligation de transmettre aux autorités compétentes nationales, y compris judiciaires, même avant la clôture de son enquête et la rédaction du rapport final, toute information pertinente, susceptible de justifier l'adoption de mesures par ces autorités, y compris l'ouverture d'une enquête pénale, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'il prend la décision de procéder à une telle transmission, l'OLAF doit tenir compte de son obligation de diligence et faire preuve d'une certaine prudence, dans la mesure où cet office agit non pas en tant que « lanceur d'alerte quelconque », mais en tant qu'office doté de pouvoirs d'enquête, et qu'une telle transmission d'informations a lieu entre deux autorités dotées de tels pouvoirs. Tel est d'autant plus le cas que le fait de saisir les autorités nationales peut servir de base à l'engagement de procédures judiciaires, civiles et pénales.

Il en ressort que, afin de respecter son obligation de diligence, l'OLAF doit, avant de transmettre, au titre du règlement n° 1073/1999, des informations aux autorités nationales, s'assurer, conformément au considérant 10 de ce règlement, que ces informations présentent un degré de plausibilité et de vraisemblance suffisant pour justifier l'adoption, par ces autorités, de mesures relevant de leur compétence, y compris l'ouverture, le cas échéant, d'une enquête judiciaire. Il en résulte que, lorsque, comme en l'occurrence, le Tribunal est appelé à déterminer si l'OLAF a respecté son obligation de diligence s'agissant de la transmission d'informations aux autorités nationales, il doit vérifier que, au moment de cette transmission, l'OLAF disposait de plus d'éléments qu'un simple doute, sans pour autant exiger une preuve caractérisée qui ne nécessite plus d'actes d'enquête.

Partant, en l'espèce, la Cour estime qu'il incombait au Tribunal, d'une part, de vérifier la crédibilité et le contenu des informations ou des éléments figurant dans la note du 19 mars 2003 ainsi que l'intention dans laquelle la transmission de ces informations ou de ces éléments aux autorités judiciaires françaises a été effectuée et, d'autre part, de déterminer si lesdites informations ou lesdits éléments pouvaient justifier l'ouverture d'une enquête judiciaire ou constituer des éléments de preuve utiles à une telle enquête. À cet effet, il appartenait au Tribunal d'établir si l'OLAF disposait d'indices matériels suffisamment précis démontrant qu'il y avait des raisons plausibles de considérer que les informations transmises contenaient des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Considérant que le Tribunal n'a vérifié ni la crédibilité et le contenu des informations ou des éléments figurant dans la note du 19 mars 2003, ni l'intention dans laquelle la transmission de ces informations

ou de ces éléments aux autorités judiciaires françaises a été effectuée, ni si lesdites informations ou lesdits éléments pouvaient justifier l'ouverture d'une enquête judiciaire ou constituer des éléments de preuve utiles à une telle enquête, la Cour juge que, dans cette mesure, le Tribunal a commis une erreur de droit. Par ailleurs, elle juge que le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a rejeté comme étant inopérante l'argumentation des requérants reprochant à l'OLAF et à la Commission d'avoir effectué une dénonciation calomnieuse.

Dès lors, la Cour annule l'arrêt attaqué, dans la mesure où, par cet arrêt, le Tribunal a rejeté le recours des requérants, pour autant qu'il tendait à l'indemnisation du préjudice moral prétendument subi par M. Charlot en raison de la procédure pénale engagée contre lui devant les autorités judiciaires françaises. Elle rejette le pourvoi pour le surplus.

Relevant que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a conclu à l'absence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle du droit de l'Union, sans avoir procédé à l'examen des autres conditions qui sont cumulativement nécessaires afin d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union, la Cour considère, dans ces conditions, que le présent litige n'est pas en état d'être jugé.

Par conséquent, elle renvoie l'affaire devant le Tribunal, afin qu'il puisse procéder à un nouvel examen de l'éventuelle existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union pour engager la responsabilité non contractuelle de celle-ci. Si cet examen révèle l'existence d'une telle violation, il incombera au Tribunal de procéder à l'examen des autres conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union.

III. CONTENTIEUX DE L'UNION : RENVOI PRÉJUDICIEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 janvier 2024, G. e.a. (Nomination des juges de droit commun en Pologne), C-181/21 et C-269/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Possibilité pour la juridiction de renvoi de prendre en considération l'arrêt préjudiciel de la Cour – Nécessité de l'interprétation sollicitée pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Indépendance des juges – Conditions de nomination des juges de droit commun – Possibilité de remettre en cause une ordonnance ayant définitivement statué sur une demande d'octroi de mesures conservatoires – Possibilité d'écarter un juge d'une formation de jugement – Irrecevabilité des demandes de décision préjudicielle

La grande chambre de la Cour juge irrecevables deux demandes de décision préjudicielle présentées par des juges polonais, qui s'interrogent sur la conformité de la composition de la formation de jugement, dans les affaires au principal, aux exigences inhérentes à un tribunal indépendant et impartial, au sens du droit de l'Union.

Dans la première affaire (C-181/21), une formation de jugement à trois juges au sein du Sąd Okręgowy w Katowicach (tribunal régional de Katowice, Pologne) a été désignée pour examiner une réclamation contre une ordonnance rejetant l'opposition d'un consommateur à l'encontre d'une injonction de payer. Le juge rapporteur en charge de cette affaire a émis des doutes quant à la qualité

de « juridiction » de cette formation, compte tenu des circonstances dans lesquelles était intervenue la nomination au tribunal régional de Katowice de la juge A.Z., qui fait également partie de ladite formation. Ses préoccupations concernaient, notamment, le statut et le mode de fonctionnement de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS »⁸), qui intervient dans une telle procédure de nomination.

S'agissant de l'affaire C-269/21, une formation de jugement à trois juges siégeant au sein du Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie, Pologne) a examiné la réclamation d'une banque contre une ordonnance par laquelle une formation de jugement à juge unique au sein de cette même juridiction avait fait droit à une demande d'octroi de mesures conservatoires introduite par des consommateurs. Cette formation de jugement à trois juges a réformé l'ordonnance attaquée, rejeté cette demande dans son intégralité et renvoyé l'affaire à la formation de jugement à juge unique. Cette dernière nourrit des doutes quant à la conformité au droit de l'Union de la composition de la formation de jugement ayant statué sur la réclamation de la banque et, par suite, quant à la validité de sa décision. En effet, la formation de jugement à trois juges comprenait la juge A.T., nommée au tribunal régional de Cracovie en 2021, à la suite d'une procédure impliquant la KRS.

Dans ce contexte, le juge rapporteur, dans la première affaire, et la formation de jugement à juge unique, dans la seconde affaire, ont décidé de saisir la Cour de questions préjudicielles visant à savoir, en substance, si, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles sont intervenues les nominations des juges A. Z. et A.T., les formations de jugement au sein desquelles ces juges siègent satisfont aux exigences inhérentes à un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, au sens du droit de l'Union, et si ce dernier⁹ impose d'écarter d'office de tels juges de l'examen des affaires en cause.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle qu'il ressort à la fois des termes et de l'économie de l'article 267 TFUE que la procédure préjudicielle présuppose, notamment, qu'un litige soit effectivement pendant devant les juridictions nationales, dans le cadre duquel elles sont appelées à rendre une décision susceptible de prendre en considération l'arrêt préjudiciel¹⁰.

La Cour relève ensuite que, si toute juridiction a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, au sens, notamment, de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lorsque surgit sur ce point un doute sérieux, il n'en demeure pas moins que la nécessité, au sens de l'article 267 TFUE, de l'interprétation préjudicielle sollicitée de la Cour implique que le juge de renvoi puisse, à lui seul, tirer les conséquences de cette interprétation en appréciant, à la lumière de celle-ci, la légalité de la nomination d'un autre juge de la même formation de jugement et, le cas échéant, en récusant ce dernier.

Tel n'est, à cet égard, pas le cas du juge de renvoi dans l'affaire C-181/21 étant donné qu'il ne ressort ni de la décision de renvoi ni du dossier dont dispose la Cour que, en vertu des règles de droit national, il pourrait, à lui seul, agir de la sorte. L'interprétation des dispositions du droit de l'Union sollicitée dans l'affaire C-181/21 ne répond donc pas à un besoin objectif lié à une décision que le juge de renvoi pourrait prendre, à lui seul, dans l'affaire au principal.

S'agissant de l'affaire C-269/21, la Cour relève que la juridiction de renvoi souligne elle-même que l'ordonnance rendue par la formation de jugement à trois juges ayant réformé sa propre décision et rejeté la demande d'octroi de mesures conservatoires formulée par les consommateurs concernés

⁸ Dans sa composition postérieure à 2018.

⁹ Voir article 2 et article 19, paragraphe 1, TUE, lus en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹⁰ Arrêt du 22 mars 2022, Prokurator Generalny e.a. (Chambre disciplinaire de la Cour suprême - Nomination) (C-508/19, EU:C:2022:201, point 62 ainsi que jurisprudence citée).

n'est plus susceptible de recours et doit donc être considérée comme définitive selon le droit polonais. Or, si elle invoque l'insécurité juridique qui entourerait cette ordonnance en raison des doutes concernant la régularité de la composition de la formation de jugement l'ayant rendue, la juridiction de renvoi ne met toutefois en avant aucune disposition du droit procédural polonais qui lui conférerait la compétence pour procéder, de surcroît en formation de jugement à juge unique, à un examen de la conformité, notamment au droit de l'Union, d'une ordonnance définitive rendue sur une telle demande par une formation de jugement à trois juges. Il ressort par ailleurs du dossier dont dispose la Cour que l'ordonnance rendue par la formation à trois juges lie le juge de renvoi et que ce dernier n'est compétent ni pour « récuser » un juge faisant partie de la formation de jugement qui a rendu cette ordonnance ni pour remettre en cause cette dernière.

Ainsi, la Cour constate que la juridiction de renvoi dans l'affaire C-269/21 n'est pas compétente, en vertu des règles de droit national, pour apprécier la légalité, au regard, notamment, du droit de l'Union, de la formation de jugement à trois juges ayant rendu l'ordonnance statuant définitivement sur la demande d'octroi de mesures conservatoires et, en particulier, des conditions de nomination de la juge A.T., et pour remettre en cause, le cas échéant, cette ordonnance.

En effet, la demande d'octroi de mesures conservatoires des requérants au principal ayant été rejetée dans son intégralité, le traitement de cette demande a été définitivement clos par la formation de jugement à trois juges. Les questions posées dans l'affaire C-269/21 ont, dès lors, intrinsèquement trait à une étape de la procédure dans l'affaire au principal qui a été définitivement close et qui est distincte du litige au fond qui demeure seul pendant devant la juridiction de renvoi. Elles ne correspondent donc pas à un besoin objectif inhérent à la solution de ce litige, mais visent à obtenir de la Cour une appréciation générale, déconnectée des besoins dudit litige, sur la procédure de nomination des juges de droit commun en Pologne.

IV. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 janvier 2024, État belge (Données traitées par un journal officiel), C-231/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) – Règlement (UE) 2016/679 – Article 4, point 7 – Notion de « responsable du traitement » – Journal officiel d'un État membre – Obligation de publier tels quels des actes de sociétés préparés par ces dernières ou leurs représentants légaux – Article 5, paragraphe 2 – Traitement successif, par plusieurs personnes ou entités distinctes, des données à caractère personnel figurant dans de tels actes – Détermination des responsabilités

Saisie à titre préjudiciel par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour précise, d'une part, les contours de la notion de « responsable du traitement » et, d'autre part, les limites des obligations d'un responsable du traitement, lorsque des traitements portant sur les mêmes données à caractère personnel sont effectués par des entités successives.

Le 12 février 2019, le *Moniteur belge*, qui assure en Belgique la production et la diffusion d'un large éventail de publications officielles et publiques sur papier et par voie électronique, a publié un extrait d'une décision d'une société portant sur une réduction de son capital. Cet extrait, rédigé par le notaire d'un associé de la société et transmis au tribunal compétent, lequel l'a, à son tour, communiqué pour publication à la direction de ce journal officiel, contenait des données à caractère personnel de cet associé.

Après avoir constaté que le passage où figuraient ses données avait été inclus dans l'extrait à la suite d'une erreur commise par le notaire, la personne concernée a demandé sa suppression sur le fondement de son droit à l'effacement¹¹. Toutefois, sa demande a été rejetée par le service public fédéral Justice (ci-après le « SPF Justice »), auquel la direction du *Moniteur belge* est rattachée. À la suite de ce rejet, cette personne a déposé une plainte contre le SPF Justice auprès de l'Autorité de protection des données (Belgique) (ci-après l'« APD »). Par décision du 23 mars 2021, l'APD a enjoint au SPF Justice de donner suite à la demande d'effacement dans les meilleurs délais. L'État belge a alors saisi la cour d'appel de Bruxelles en vue d'obtenir l'annulation de la décision de l'APD.

Dans ce contexte, la cour d'appel de Bruxelles a interrogé la Cour sur les questions de savoir si le *Moniteur belge* peut être qualifié de « responsable du traitement »¹² et s'il doit être tenu pour seul responsable du respect des principes relatifs au traitement des données¹³ ou bien si cette responsabilité incombe aussi cumulativement aux entités qui ont traité en amont les données figurant dans le passage concerné.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, quant à la question de savoir si le service ou l'organisme chargé du Journal officiel d'un État membre tel que le *Moniteur belge* peut être qualifié de « responsable du traitement » au sens du RGPD, la Cour précise que, eu égard à la définition large de cette notion, la détermination des finalités et des moyens du traitement ainsi que, le cas échéant, la désignation du responsable du traitement par le droit national peuvent être non seulement explicites, mais également implicites. Dans ce dernier cas de figure, il est néanmoins requis que cette détermination découle de manière suffisamment certaine du rôle, de la mission et des attributions dévolus au service ou à l'organisme concerné.

La Cour constate que, en l'occurrence, le droit belge a déterminé, à tout le moins implicitement, les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel effectué par le *Moniteur belge*. Il en résulte que ce dernier peut être considéré comme étant le « responsable du traitement ».

La Cour souligne que cette conclusion n'est remise en cause ni par la circonstance que le *Moniteur belge* n'est pas doté de la personnalité juridique ni par le fait que, en vertu du droit national, il ne contrôle pas, avant leur publication, les données à caractère personnel figurant dans les actes et les documents qu'il reçoit.

S'il est vrai que cet organisme doit publier le document concerné tel quel, c'est lui seul qui assume cette tâche et diffuse ensuite l'acte ou le document concerné. D'une part, la publication de tels actes et de tels documents sans possibilité de contrôle ni de modification de leur contenu est intrinsèquement liée aux finalités et aux moyens du traitement déterminés par le droit national. En effet, le rôle de ce Journal officiel se limite à informer le public de l'existence de ces actes et de ces documents, tels qu'ils lui sont transmis sous la forme de copie conformément au droit national applicable, de manière à les rendre opposables aux tiers. D'autre part, il serait contraire à l'objectif de l'article 4, point 7, du RGPD d'exclure de la notion de « responsable du traitement » le Journal officiel d'un État membre au motif que ce dernier n'exerce pas de contrôle sur les données à caractère personnel figurant dans ses publications.

En second lieu, s'agissant de la question de savoir si un organisme tel que le *Moniteur belge* doit être tenu pour seul responsable du respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel visés par le RGPD¹⁴, la Cour observe que le traitement confié au *Moniteur belge* est à la fois

¹¹ Prévus à l'article 17 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

¹² Au sens de l'article 4, point 7, du RGPD.

¹³ En vertu de l'article 5, paragraphe 2, du RGPD.

¹⁴ Principes prévus sous la forme d'obligations à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD.

postérieur au traitement effectué par le notaire et par le greffe du tribunal compétent et techniquement différent du traitement effectué par ces deux entités en ce qu'il vient s'y ajouter. En effet, les opérations effectuées par le *Moniteur belge* lui sont confiées par la législation nationale et impliquent notamment la transformation numérique des données figurant dans les actes ou les extraits d'actes qui lui sont soumis, la publication de celles-ci, leur mise à disposition à un large public ainsi que leur conservation. Dès lors, il doit être considéré comme étant responsable du respect de l'ensemble des obligations imposées au responsable du traitement par le RGPD.

En outre, la Cour rappelle que l'article 4, point 7, du RGPD prévoit non seulement que les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel peuvent être déterminés conjointement par plusieurs personnes en tant que responsables du traitement, mais également que le droit national peut déterminer ces finalités et ces moyens et désigner le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation. Ainsi, dans le cadre d'une chaîne de traitements opérés par différentes personnes ou entités et portant sur les mêmes données à caractère personnel, le droit national peut déterminer les finalités et les moyens de l'ensemble des traitements opérés successivement par ces différentes personnes ou entités de manière à ce que celles-ci soient conjointement tenues pour responsables du traitement.

La Cour souligne que, en vertu du RGPD¹⁵, la responsabilité conjointe de plusieurs acteurs d'une chaîne de traitements portant sur les mêmes données à caractère personnel peut être établie par le droit national pour autant que les différentes opérations de traitement soient unies par des finalités et des moyens déterminés par ce droit et que celui-ci définisse les obligations respectives de chacun des responsables conjoints du traitement. Une telle détermination des finalités et des moyens unissant les différents traitements opérés par plusieurs acteurs d'une chaîne ainsi que des obligations respectives de ceux-ci peut être effectuée non seulement de manière directe, mais également de manière indirecte par le droit national, à condition, dans ce dernier cas de figure, qu'elle puisse se déduire de manière suffisamment explicite des dispositions légales régissant les personnes ou les entités concernées ainsi que le traitement des données à caractère personnel qu'elles opèrent dans le cadre de la chaîne de traitements imposée par ce droit.

Ainsi, la Cour conclut que le service ou l'organisme chargé du Journal officiel d'un État membre, qualifié de « responsable du traitement », est seul responsable du respect des principes visés par le RGPD en ce qui concerne les opérations de traitement des données à caractère personnel qu'il est tenu d'effectuer en vertu du droit national, à moins qu'une responsabilité conjointe avec d'autres entités au regard de ces opérations ne découle de ce droit.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 janvier 2024, Österreichische Datenschutzbehörde, C-33/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Article 16 TFUE – Règlement (UE) 2016/679 – Article 2, paragraphe 2, sous a) – Champ d'application – Exclusions – Activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union – Article 4, paragraphe 2, TUE – Activités relatives à la sécurité nationale – Commission d'enquête instituée par le parlement d'un État membre – Article 23, paragraphe 1, sous a) et h), articles 51 et 55 du règlement (UE) 2016/679 – Compétence de l'autorité de contrôle chargée de la protection des données – Article 77 – Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle – Effet direct

¹⁵ Selon la lecture combinée de l'article 26, paragraphe 1, et de l'article 4, point 7, du RGPD.

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche), la Cour, réunie en grande chambre, juge qu'une activité d'une commission d'enquête parlementaire n'échappe pas à l'application du RGPD ¹⁶.

Afin d'examiner une éventuelle influence politique sur le Bundesamt für Verfassungsschutz und Terrorismusbekämpfung (Office fédéral pour la protection de la Constitution et pour la lutte contre le terrorisme, Autriche) ¹⁷, le Nationalrat (Assemblée nationale, Autriche) a constitué une commission d'enquête (ci après la « commission d'enquête BVT »). Cette commission a entendu WK en tant que témoin. En dépit de sa demande d'anonymisation, le compte rendu de son audition mentionnant ses nom et prénoms complets a été publié sur le site Internet du Parlament Österreich (Parlement autrichien). Faisant valoir qu'une telle divulgation de son identité était contraire au RGPD et à la législation autrichienne ¹⁸, WK a introduit une réclamation auprès de l'Österreichische Datenschutzbehörde (Autorité de la protection des données, Autriche) (ci-après la « Datenschutzbehörde »). Par décision du 18 septembre 2019, la Datenschutzbehörde s'est déclarée incompétente pour statuer sur la réclamation, en expliquant que le principe de la séparation des pouvoirs excluait que, en tant qu'organe du pouvoir exécutif, elle puisse contrôler la commission d'enquête BVT, qui relève du pouvoir législatif.

À la suite de la décision du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche), qui avait accueilli le recours de WK et avait annulé la décision de la Datenschutzbehörde, cette dernière a saisi la Cour administrative d'un recours en Revision contre la décision du tribunal administratif fédéral.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si les activités d'une commission d'enquête instituée par le parlement d'un État membre relèvent du champ d'application du RGPD et si ce règlement s'applique lorsque ces activités concernent la protection de la sécurité nationale. En outre, elle a demandé à la Cour de se prononcer sur le point de savoir si le RGPD confère à une autorité de contrôle nationale telle que la Datenschutzbehörde la compétence pour connaître des réclamations relatives à des traitements de données à caractère personnel effectués par une commission d'enquête dans le cadre de ses activités.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que l'article 2, paragraphe 2, sous a), du RGPD, qui prévoit que ce règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union, a pour seul objet d'exclure de son champ d'application les traitements effectués par les autorités étatiques dans le cadre d'une activité qui vise à préserver la sécurité nationale ou qui relève de la même catégorie. Ainsi, le seul fait qu'une activité soit propre à l'État ou à une autorité publique ne suffit pas à exclure automatiquement l'application du RGPD à une telle activité ¹⁹.

Cette interprétation, découlant de l'absence de distinction en fonction de l'identité de l'auteur du traitement concerné, est confirmée par l'article 4, point 7, du RGPD ²⁰.

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119 p. 1, ci-après le « RGPD »).

¹⁷ Le 1^{er} décembre 2021, cette entité est devenue la « Direktion Staatsschutz und Nachrichtendienst » (Direction pour la sécurité de l'État et des services de renseignements, Autriche).

¹⁸ À savoir, à l'article 1^{er} du Datenschutzgesetz (loi relative à la protection des données), du 17 août 1999 (BGBl. I, 165/1999).

¹⁹ Arrêts du 22 juin 2021, Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité) (C-439/19, EU:C:2021:504, point 66), et du 20 octobre 2022, Koalitsia « Demokraticna Bulgaria – Obedinenie » (C-306/21, EU:C:2022:813, point 39).

²⁰ Celui-ci définit la notion de « responsable du traitement » comme se référant à « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

La Cour précise que la nature parlementaire de la commission d'enquête BVT n'implique pas que ses activités soient exclues du champ d'application du RGPD. En effet, l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de ce règlement se réfère seulement à des catégories d'activités qui, en raison de leur nature, ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union et non à des catégories de personnes. Partant, la circonstance que le traitement de données à caractère personnel est effectué par une commission d'enquête mise en place par le parlement d'un État membre dans l'exercice de son pouvoir de contrôle du pouvoir exécutif ne permet pas, en tant que telle, d'établir que ce traitement est effectué dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union.

En deuxième lieu, la Cour relève que, bien qu'il appartienne aux États membres de définir leurs intérêts essentiels de sécurité et d'arrêter les mesures propres à l'assurer²¹, le seul fait qu'une mesure nationale a été prise aux fins de la protection de la sécurité nationale ne saurait entraîner l'inapplicabilité du droit de l'Union et dispenser les États membres du respect nécessaire de ce droit. Or, l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), du RGPD se réfère seulement à des catégories d'activités qui, en raison de leur nature, ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union. À cet égard, la circonstance que le responsable du traitement est une autorité publique dont l'activité principale est d'assurer la sécurité nationale ne saurait suffire, en tant que telle, pour exclure du champ d'application du RGPD les traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue dans le cadre de ses autres activités.

En l'occurrence, le contrôle politique effectué par la commission d'enquête BVT ne semble pas constituer, en tant que tel, une activité visant à préserver la sécurité nationale ou relevant de la même catégorie. Dès lors, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, cette activité n'échappe pas au champ d'application du RGPD.

Cela étant, une commission d'enquête parlementaire peut avoir accès à des données à caractère personnel qui, pour des raisons tenant à la sécurité nationale, doivent bénéficier d'une protection particulière. À cet égard, des limitations aux droits et obligations découlant du RGPD peuvent être fixées, par la voie de mesures législatives, pour garantir notamment la sécurité nationale²². Pourraient ainsi être justifiées, sur ce fondement, des limitations concernant la collecte des données à caractère personnel, l'information des personnes concernées et leur accès auxdites données ou encore la divulgation de celles-ci, sans le consentement des personnes concernées, à des personnes autres que le responsable du traitement, à condition qu'elles respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

La Cour note toutefois qu'il ne ressort pas des informations mises à sa disposition que la commission d'enquête BVT aurait allégué que la divulgation des données à caractère personnel de la personne concernée était nécessaire pour la sauvegarde de la sécurité nationale et fondée sur une mesure législative nationale prévue à cet effet, ce qui reste à vérifier, le cas échéant, par la juridiction de renvoi.

En troisième et dernier lieu, la Cour relève que les dispositions du RGPD relatives à la compétence des autorités de contrôle nationales et au droit de réclamation²³ ne nécessitent pas l'adoption de mesures nationales d'application et sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles pour produire un effet direct. Il s'ensuit que, si le RGPD laisse une marge d'appréciation aux États membres quant au nombre d'autorités de contrôle à instituer²⁴, il fixe en revanche l'étendue de leurs

²¹ Conformément à l'article 4, paragraphe 2, TUE.

²² Selon l'article 23 du RGPD.

²³ Respectivement, l'article 55, paragraphe 1, et l'article 77, paragraphe 1, du RGPD.

²⁴ Conformément à l'article 51, paragraphe 1, du RGPD.

compétences pour surveiller l'application du RGPD. Ainsi, dans le cas où un État membre décide d'instituer une seule autorité de contrôle nationale, celle-ci est nécessairement dotée de l'intégralité des compétences prévues par ce règlement. Toute autre interprétation remettrait en cause l'effet utile de ces dispositions et risquerait d'affaiblir l'effet utile de toutes les autres dispositions du RGPD susceptibles d'être concernées par une réclamation.

En ce qui concerne la circonstance que les dispositions nationales d'ordre constitutionnel excluent la possibilité pour une autorité de contrôle qui dépend du pouvoir exécutif de surveiller l'application du RGPD par un organe relevant du pouvoir législatif, la Cour souligne que c'est précisément dans le respect de la structure constitutionnelle des États membres que le RGPD se borne à exiger de ces derniers qu'ils établissent au moins une autorité de contrôle, tout en leur offrant la possibilité d'en instituer plusieurs. Ce règlement reconnaît ainsi à chaque État membre une marge d'appréciation lui permettant de mettre en place autant d'autorités de contrôle que le requièrent, notamment, les exigences tenant à sa structure constitutionnelle.

En outre, l'invocation de dispositions de droit national par un État membre ne saurait porter atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union. En effet, les effets s'attachant au principe de primauté du droit de l'Union s'imposent à l'ensemble des organes d'un État membre, sans, notamment, que les dispositions internes, y compris d'ordre constitutionnel, puissent y faire obstacle ²⁵.

Ainsi, dès lors qu'un État membre a choisi d'instaurer une seule autorité de contrôle, il ne saurait invoquer des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, afin de soustraire des traitements de données à caractère personnel qui relèvent du champ d'application du RGPD à la surveillance de cette autorité.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 janvier 2024, Direktor na Glavna direksia „Natsionalna politzia“ pri MVR – Sofia, C-118/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de lutte contre les infractions pénales – Directive (UE) 2016/680 – Article 4, paragraphe 1, sous c) et e) – Minimisation des données – Limitation de la conservation – Article 5 – Délais appropriés pour l'effacement ou pour la vérification régulière de la nécessité de la conservation – Article 10 – Traitement de données biométriques et génétiques – Nécessité absolue – Article 16, paragraphes 2 et 3 – Droit à l'effacement – Limitation du traitement – Article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Personne physique ayant été condamnée par un jugement définitif et ultérieurement réhabilitée – Délai de conservation des données jusqu'au décès – Absence de droit à l'effacement ou à la limitation du traitement – Proportionnalité

Saisie à titre préjudiciel par le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie), la grande chambre de la Cour se prononce sur les limites temporelles de la conservation, à des fins de lutte contre les infractions pénales, des données à caractère personnel de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, au regard de la directive 2016/680 ²⁶.

²⁵ Arrêt du 22 février 2022, RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle) (C-430/21, EU:C:2022:99, point 51 et jurisprudence citée).

²⁶ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

NG a fait l'objet d'une inscription au registre de police dans le cadre d'une procédure d'instruction pour faux témoignage. Au terme de cette procédure, il a été mis en accusation et, ensuite, reconnu coupable de cette infraction et condamné à une peine de probation d'un an. Après avoir purgé cette peine, il a bénéficié d'une réhabilitation.

Sur la base de cette réhabilitation, NG a présenté une demande de radiation de son inscription au registre de police. Cette demande a été rejetée au motif qu'une condamnation pénale définitive, y compris en cas de réhabilitation, ne fait pas partie des motifs d'une telle radiation, exhaustivement énumérés par le droit national. Le recours introduit par NG contre cette décision ayant été rejeté, NG a formé un pourvoi devant la juridiction de renvoi, en soutenant qu'il résulte de la directive 2016/680 que la conservation de données à caractère personnel ne saurait avoir une durée illimitée. Or, selon NG, tel serait de facto le cas lorsque la personne concernée ne peut jamais obtenir l'effacement de telles données collectées en lien avec l'infraction pénale pour laquelle elle a été définitivement condamnée, y compris après avoir purgé sa peine et avoir bénéficié d'une réhabilitation.

C'est dans ces conditions que la Cour a été saisie, à titre préjudiciel, de la question de savoir si la directive 2016/680²⁷, lue à la lumière des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁸, s'oppose à une législation nationale qui prévoit la conservation, par les autorités de police, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, de données à caractère personnel, notamment de données biométriques et génétiques, concernant des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour une infraction pénale intentionnelle relevant de l'action publique, et ce jusqu'au décès de la personne concernée, y compris en cas de réhabilitation de celle-ci, sans lui reconnaître le droit à l'effacement desdites données ou, le cas échéant, à la limitation de leur traitement.

Dans son arrêt, la Cour répond à cette question par l'affirmative.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour indique que la directive 2016/680 fixe un cadre général permettant de garantir, entre autres, que la conservation de données à caractère personnel et, plus particulièrement, la durée de celle-ci soient limitées à ce qui s'avère nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ces données sont conservées, tout en laissant aux États membres le soin de déterminer, dans le respect de ce cadre, les situations concrètes dans lesquelles la protection des droits fondamentaux de la personne concernée requiert l'effacement de ces données et le moment auquel celui-ci doit intervenir. En revanche, cette directive n'exige pas que les États membres définissent des limites temporelles absolues pour la conservation des données à caractère personnel, au-delà desquelles celles-ci devraient être automatiquement effacées.

Plus précisément, tout d'abord, l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 2016/680 établit le principe de la « minimisation des données » selon lequel les États membres doivent prévoir que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous e), de cette directive, les États membres doivent prévoir que ces données seront conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Dans ce cadre, l'article 5 de ladite directive impose aux États membres de prévoir notamment la fixation de délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver de telles données. Le caractère « approprié » de ces délais requiert, en tout état de cause,

²⁷ Plus particulièrement l'article 4, paragraphe 1, sous c) et e), de la directive 2016/680, lu en combinaison avec les articles 5 et 10, l'article 13, paragraphe 2, sous b), ainsi que l'article 16, paragraphes 2 et 3, de celle-ci.

²⁸ Les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent, respectivement, le droit au respect de la vie privée et familiale, et le droit à la protection des données à caractère personnel.

que ceux-ci permettent l'effacement des données concernées lorsque leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités ayant justifié le traitement.

Ensuite, l'article 10 de la directive 2016/680, qui régit les traitements de catégories particulières de données à caractère personnel, notamment les données biométriques et génétiques, autorise le traitement de telles données « uniquement en cas de nécessité absolue ».

Enfin, l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2016/680 instaure un droit à l'effacement des données à caractère personnel lorsque le traitement constitue une violation des dispositions adoptées en vertu de cette directive²⁹ ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement³⁰. Il en découle que ce droit à l'effacement peut être exercé, notamment, lorsque la conservation des données à caractère personnel en cause ne revêt pas ou ne revêt plus un caractère nécessaire au regard des finalités de leur traitement ou lorsque cet effacement est requis pour respecter le délai fixé, à cet effet, par le droit national.

Dans un deuxième temps, la Cour relève que, en l'occurrence, les données à caractère personnel figurant dans le registre de police et concernant les personnes qui sont poursuivies pour une infraction intentionnelle relevant de l'action publique sont conservées uniquement à des fins d'enquête opérationnelle et, plus particulièrement, en vue d'être comparées à d'autres données collectées lors d'enquêtes relatives à d'autres infractions. À cet égard, toutefois, la notion d'« infraction pénale intentionnelle relevant de l'action publique » revêt un caractère particulièrement général et est susceptible de s'appliquer à un grand nombre d'infractions pénales, indépendamment de leur nature et de leur gravité. Or, toutes les personnes définitivement condamnées pour une telle infraction ne présentent pas le même degré de risque d'être impliquées dans d'autres infractions pénales, justifiant une durée uniforme de conservation des données les concernant. Ainsi, dans certains cas, eu égard à des facteurs tels que la nature et la gravité de l'infraction commise ou l'absence de récidive, le risque représenté par la personne condamnée ne justifiera pas nécessairement le maintien jusqu'à son décès des données la concernant dans le registre national de police prévu à cet effet, de sorte qu'il n'existera plus de rapport nécessaire entre les données conservées et l'objectif poursuivi. Dès lors, dans de tels cas, leur conservation ne sera pas conforme au principe de minimisation des données et excèdera la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Ensuite, dans la mesure où la conservation des données à caractère personnel dans le registre de police en cause inclut des données biométriques et génétiques, la Cour précise que, certes, la conservation de telles données de personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, y compris jusqu'au décès de ces personnes, est susceptible de revêtir un caractère de nécessité absolue³¹, notamment pour permettre de vérifier leur éventuelle implication dans d'autres infractions pénales et, ainsi, de poursuivre et de condamner les auteurs de ces infractions. Toutefois, la conservation de ces données ne répond à une telle exigence que si elle prend en considération la nature et la gravité de l'infraction ayant abouti à la condamnation pénale définitive, ou d'autres circonstances telles que le contexte particulier dans lequel cette infraction a été commise, son lien éventuel avec d'autres procédures en cours ou encore les antécédents ou le profil de la personne condamnée. Partant, lorsque, comme le prévoit le droit national dans l'affaire au principal, les données biométriques et génétiques des personnes concernées inscrites sur le registre de police sont conservées jusqu'à la date du décès de ces personnes en cas de condamnation pénale définitive de

²⁹ Plus particulièrement de ses articles 4, 8 ou 10.

³⁰ Cependant, en application de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2016/680, le droit national doit prévoir que le responsable du traitement limite le traitement de ces données au lieu de procéder à leur effacement lorsque la personne concernée conteste l'exactitude des données à caractère personnel et qu'il ne peut être déterminé si ces données sont exactes ou non, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

³¹ Voir article 10 de la directive 2016/680.

celles-ci, le champ d'application de cette conservation présente un caractère excessivement étendu au regard des finalités pour lesquelles ces données sont traitées.

Enfin, s'agissant, d'une part, de l'obligation de prévoir la fixation de délais appropriés³², un délai ne saurait être considéré comme « approprié », notamment en ce qui concerne la conservation des données biométriques et génétiques de toute personne condamnée définitivement pour une infraction pénale intentionnelle relevant de l'action publique, que s'il prend en considération les circonstances pertinentes de nature à rendre nécessaire une telle durée de conservation. Par conséquent, même si la référence à la survenance du décès de la personne concernée est susceptible de constituer un « délai » pour l'effacement des données conservées, un tel délai ne saurait être considéré comme étant « approprié » que dans des circonstances particulières qui le justifient dûment. Or, tel n'est manifestement pas le cas lorsqu'il est applicable de manière générale et indifférenciée à toute personne condamnée définitivement. Certes, il revient aux États membres de décider si des délais doivent être fixés concernant l'effacement desdites données ou la vérification régulière de la nécessité de les conserver³³. Toutefois, le caractère « approprié » des délais pour une telle vérification régulière requiert que ceux-ci permettent d'aboutir à l'effacement des données en cause, dans le cas où leur conservation n'est plus nécessaire. Or, une telle exigence n'est pas satisfaite lorsque le seul cas dans lequel un tel effacement est prévu est la survenance du décès de la personne concernée.

D'autre part, les dispositions de la directive 2016/680 prévoyant des garanties concernant les conditions relatives aux droits à l'effacement et à la limitation du traitement s'opposent également à une législation nationale qui ne permet pas à une personne définitivement condamnée pour une infraction pénale intentionnelle relevant de l'action publique d'exercer ces droits.

³² Voir article 5 de la directive 2016/680.

³³ Voir article 5 de la directive 2016/680.

V. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION

1. POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 janvier 2024, Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques), C-621/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique commune en matière d'asile – Directive 2011/95/UE – Conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié – Article 2, sous d) – Motifs de la persécution – « Appartenance à un certain groupe social » – Article 10, paragraphe 1, sous d) – Actes de persécution – Article 9, paragraphes 1 et 2 – Lien entre les motifs et les actes de persécution, ou entre les motifs de persécution et l'absence de protection contre de tels actes – Article 9, paragraphe 3 – Acteurs non étatiques – Article 6, sous c) – Conditions de la protection subsidiaire – Article 2, sous f) – « Atteintes graves » – Article 15, sous a) et b) – Évaluation des demandes de protection internationale aux fins de l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Article 4 – Violence envers les femmes fondée sur le sexe – Violences domestiques – Menace de « crime d'honneur »

Saisie à titre préjudiciel, la Cour, réunie en grande chambre, fournit des précisions sur le motif de persécution susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié que constitue l'« appartenance à un certain groupe social »³⁴ lorsque le demandeur de protection internationale est une femme, qui allègue craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être tuée ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté, en raison de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles.

WS est une ressortissante turque d'origine kurde. Arrivée légalement en Bulgarie en juin 2018, elle a ensuite rejoint un membre de sa famille en Allemagne, où elle a introduit une demande de protection internationale. À la suite d'une demande des autorités allemandes, WS a été reprise en charge par les autorités bulgares aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale, en vertu d'une décision adoptée en février 2019 par l'Agence nationale pour les réfugiés³⁵ (ci-après la « DAB »).

Lors des interrogatoires menés en octobre 2019, WS a déclaré avoir été mariée de force, à seize ans, et avoir fait l'objet de violences domestiques. WS se serait enfuie du domicile conjugal en septembre 2016. En 2017, elle aurait contracté un mariage religieux et, en mai 2018, elle aurait eu un fils, issu de ce mariage. Après son départ de Turquie, elle aurait divorcé officiellement de son premier époux en septembre 2018, malgré les contestations de ce dernier. Pour ces motifs, elle déclare craindre que sa famille ne la tue si elle retourne en Turquie.

Par une décision adoptée en mai 2020, le président de la DAB a rejeté la demande de protection internationale introduite par WS, estimant, d'une part, que les conditions requises pour l'octroi du statut de réfugié n'étaient pas satisfaites. En effet, les motifs invoqués par WS, notamment les actes de violence domestique ou les menaces de mort proférées à son encontre ne seraient pas pertinents, car ils ne pourraient être rattachés à aucun des motifs de persécution visés par la loi sur l'asile et les

³⁴ En vertu de l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

³⁵ Darzhavna agentsia za bezhantsite (Agence nationale pour les réfugiés, Bulgarie).

réfugiés, qui transpose la directive 2011/95 en droit bulgare. En outre, WS n'aurait pas déclaré être persécutée en raison de son sexe.

D'autre part, l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire a été refusé à WS. Il a été estimé que celle-ci ne remplissait pas les conditions requises à cet effet, dans la mesure où, en premier lieu, ni les autorités officielles ni certaines entités non étatiques n'auraient entrepris à son égard des actions que l'État n'est pas en mesure de contrôler. En second lieu, WS n'aurait pas informé la police des agressions criminelles la visant, n'aurait pas porté plainte et aurait quitté légalement la Turquie.

Le recours introduit par WS contre cette décision a été rejeté.

En avril 2021, sur le fondement de nouveaux éléments de preuve, WS a introduit une demande ultérieure de protection internationale, se prévalant de craintes fondées de persécution, en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes victimes de violences domestiques et des femmes susceptibles d'être victimes de crimes d'honneur, par des acteurs non étatiques contre lesquels l'État turc ne peut la protéger. S'opposant à son refoulement vers la Turquie, elle indique craindre d'être victime d'un crime d'honneur ou d'être mariée de force une nouvelle fois.

En mai 2021, la DAB a refusé de rouvrir la procédure d'octroi d'une protection internationale, estimant notamment que WS n'aurait présenté aucun élément nouveau important relatif à sa situation personnelle ou à son État d'origine.

Saisie d'un recours contre cette décision, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la directive 2011/95, l'invitant à préciser les conditions de droit matériel régissant l'octroi d'une protection internationale et le type de protection internationale à accorder dans de telles circonstances.

Appréciation de la Cour

Premièrement, la Cour examine si, au titre de la directive 2011/95, en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, les femmes de ce pays peuvent être considérées, dans leur ensemble, comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, ou si les femmes concernées doivent partager une caractéristique commune supplémentaire afin de pouvoir être considérées comme appartenant à un tel groupe.

À cet égard, elle souligne, tout d'abord, que la convention d'Istanbul³⁶ énonce des obligations relevant du champ d'application de l'article 78, paragraphe 2, TFUE, qui habilite le législateur de l'Union à adopter des mesures relatives à un système européen commun d'asile, telles que la directive 2011/95. Ainsi, cette convention, dans la mesure où elle présente un lien avec l'asile et le non-refoulement, fait partie des traités au regard desquels il convient d'interpréter ladite directive³⁷, alors même que certains États membres, dont la République de Bulgarie, ne l'ont pas ratifiée.

Ensuite, la Cour rappelle qu'il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. En premier lieu, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification énoncés par cette disposition³⁸. En second lieu, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine.

³⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011, signée par l'Union européenne le 13 juin 2017, approuvée au nom de celle-ci par la décision (UE) 2023/1076 du Conseil, du 1^{er} juin 2023 (JO 2023, L 143 I, p. 4) (ci-après la « convention d'Istanbul »). Cette convention lie l'Union depuis le 1^{er} octobre 2023.

³⁷ Au titre de l'article 78, paragraphe 1, TFUE.

³⁸ À savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ».

S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », la Cour relève que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire, comme, par exemple, une histoire commune ne pouvant être modifiée ³⁹, puissent appartenir également à une telle catégorie au sens de cette disposition.

S'agissant de la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », la Cour constate que les femmes, qu'elles partagent ou non une caractéristique commune supplémentaire, peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine.

Enfin, la Cour énonce que l'appartenance à un « certain groupe social » doit être constatée indépendamment des actes de persécution ⁴⁰ dont les membres de ce groupe peuvent être victimes dans le pays d'origine. Néanmoins, une discrimination ou une persécution subie par des personnes partageant une caractéristique commune peut constituer un facteur pertinent lorsque, afin de vérifier si la seconde condition d'identification d'un groupe social est remplie, il convient d'apprécier si le groupe en cause apparaît comme distinct au regard des normes sociales, morales ou juridiques du pays d'origine en cause.

Partant, d'une part, les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, en fonction des conditions prévalant dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. D'autre part, des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire ⁴¹ peuvent être considérés comme appartenant à un groupe social avec une identité propre dans leur pays d'origine, si, en raison de cette caractéristique, ces femmes se voient stigmatisées et exposées à la réprobation de leur société environnante conduisant à leur exclusion sociale ou à des actes de violence.

Deuxièmement, la Cour examine si, lorsqu'un demandeur allègue craindre d'être persécuté dans son pays d'origine par des acteurs non étatiques, la directive 2011/95 exige qu'un lien soit établi entre les actes de persécution et au moins l'un des motifs de persécution mentionnés à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95. Elle relève que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de cette directive, lu en combinaison avec d'autres dispositions ⁴², la reconnaissance du statut de réfugié suppose qu'un lien soit établi entre, d'une part, les motifs de persécution précités et, d'autre part, soit les actes de persécution ⁴³, soit l'absence de protection, par les « acteurs de la protection » ⁴⁴, contre des actes de persécution perpétrés par des « acteurs non étatiques ». Ainsi, en présence d'un acte de persécution perpétré par un acteur non étatique, la condition établie à l'article 9, paragraphe 3, précité, ⁴⁵ est remplie lorsque cet acte repose sur un des motifs de persécution mentionnés à l'article 10, paragraphe 1, de cette directive, quand bien même l'absence de protection ne reposerait pas sur ces motifs. Cette condition doit également être considérée comme étant remplie lorsque

³⁹ La Cour relève en particulier que le fait, pour des femmes, de s'être soustraites à un mariage forcé ou d'avoir quitté le domicile conjugal peut notamment être considéré comme une histoire commune ne pouvant être modifiée, au sens de cette disposition.

⁴⁰ Au sens de l'article 9 de la directive 2011/95.

⁴¹ À titre d'exemple d'une telle caractéristique commune supplémentaire, la Cour évoque la situation des femmes qui refusent un mariage forcé, lorsqu'une telle pratique peut être considérée comme une norme sociale au sein de leur société, ou la situation de celles qui transgressent une telle norme en mettant fin à ce mariage.

⁴² En l'occurrence, lu en combinaison avec l'article 6, sous c), et l'article 7, paragraphe 1, à la lumière du considérant 29 de la directive 2011/95.

⁴³ Au sens de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/95.

⁴⁴ Ces « acteurs de la protection » sont définis à l'article 7 de la directive 2011/95.

⁴⁵ Cette condition est prévue à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95.

l'absence de protection repose sur un des motifs de persécution mentionnés à cette dernière disposition, quand bien même l'acte de persécution perpétré par un acteur non étatique ne reposerait pas sur ces motifs. Par conséquent, lorsqu'un demandeur allègue craindre d'être persécuté dans son pays d'origine par des acteurs non étatiques, il n'est pas nécessaire d'établir un lien entre l'un des motifs de persécution mentionnés à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95 et des actes de persécution, si un tel lien peut être établi entre l'un de ces motifs de persécution et l'absence de protection contre ces actes par les acteurs de la protection ⁴⁶.

Troisièmement, la Cour juge que la notion d'atteintes graves ⁴⁷, susceptible de conduire à la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ⁴⁸, couvre la menace réelle, pesant sur le demandeur, d'être tué ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté, en raison de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles. Pour parvenir à cette conclusion, elle relève que l'article 15, sous a) et b), de la directive 2011/95 ⁴⁹, qualifie d'« atteintes graves » « la peine de mort ou l'exécution » et « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ». Compte tenu de l'objectif de l'article 15, sous a), de la directive 2011/95 d'assurer une protection aux personnes dont le droit à la vie serait menacé en cas de retour dans leur pays d'origine, le terme « exécution » qui y figure ne saurait être interprété comme excluant des atteintes à la vie au seul motif qu'elles sont commises par des acteurs non étatiques. Ainsi, lorsqu'une femme court un risque réel d'être tuée ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté au motif de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles, une telle atteinte grave doit être qualifiée d'« exécution », au sens de cette disposition.

2. POLITIQUE D'IMMIGRATION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 janvier 2024, Landeshauptmann von Wien (Regroupement familial avec un mineur réfugié), C-560/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique relative à l'immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86/CE – Article 10, paragraphe 3, sous a) – Regroupement familial d'un réfugié mineur non accompagné avec ses ascendants directs au premier degré – Article 2, sous f) – Notion de « mineur non accompagné » – Regroupant mineur au moment de l'introduction de la demande, mais devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial – Date pertinente pour apprécier la qualité de mineur – Délai pour introduire une demande de regroupement familial – Sœur majeure du regroupant nécessitant l'assistance permanente de ses parents en raison d'une maladie grave – Effet utile du droit au regroupement familial d'un réfugié mineur non accompagné – Article 7, paragraphe 1 – Article 12, paragraphe 1, premier et troisième alinéas – Possibilité de soumettre le regroupement familial à des conditions supplémentaires

⁴⁶ Au sens de l'article 7, paragraphe 1, de cette directive.

⁴⁷ Prévues à l'article 15, sous a) et b), de la directive 2011/95.

⁴⁸ Au sens de l'article 2, sous g), de la directive 2011/95.

⁴⁹ Lu à la lumière du considérant 34 de la directive 2011/95.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour, réunie en grande chambre, précise les conditions d'éligibilité au regroupement familial, en vertu de la directive 2003/86⁵⁰, des parents et de la sœur majeure gravement malade d'un réfugié mineur non accompagné, qui est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial.

Arrivé en Autriche en 2015 en tant que mineur non accompagné, RI s'y est vu reconnaître, en janvier 2017, le statut de réfugié. Trois mois et un jour après la notification de cette décision, alors que RI était encore mineur, CR et GF, ses parents, ainsi que TY, sa sœur majeure atteinte d'une paralysie cérébrale, ont introduit, pour la première fois, auprès de l'ambassade de la République d'Autriche en Syrie, des demandes d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial avec RI. Ces demandes ont été rejetées par une décision définitive au motif que RI était devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial.

En juillet 2018, CR, GF et TY ont à nouveau introduit, devant le Landeshauptmann von Wien (chef du gouvernement du Land de Vienne, Autriche), des demandes d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial avec RI. Celles-ci ont, une nouvelle fois, été rejetées au motif qu'elles n'avaient pas été introduites dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié à RI.

Saisi par CR, GF et TY, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne, Autriche), a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la directive 2003/86. En particulier, la juridiction de renvoi se demande si l'introduction d'une demande de regroupement familial avec un réfugié mineur non accompagné peut être soumise à un délai déterminé lorsque le réfugié devient majeur au cours de la procédure de regroupement familial. Elle s'interroge également sur la portée de la faculté pour les États membres d'exiger que le réfugié dispose, pour lui-même et les membres de sa famille, d'un logement, d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes, tel que prévu par la directive 2003/86⁵¹ et transposé en droit autrichien. En outre, cette juridiction relève que le droit autrichien ne prévoit pas de droit au regroupement familial pour la sœur du regroupant. Toutefois, TY dépendant de manière totale et permanente de l'assistance de ses parents, ceux-ci ne pourraient pas rejoindre leur fils en Autriche sans emmener TY avec eux.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, concernant l'exigence établie dans l'arrêt A et S⁵² qu'une demande de regroupement familial d'un réfugié mineur non accompagné avec ses parents⁵³, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, soit introduite dans les trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié au mineur, la Cour souligne que ce délai vise à éviter le risque que le droit au regroupement familial puisse être invoqué sans aucune limitation dans le temps, dans la situation où le réfugié est devenu majeur déjà au cours de la procédure d'asile et donc avant même l'introduction de la demande de regroupement familial.

Cependant, un tel risque n'existe pas lorsque le réfugié devient majeur au cours de la procédure de regroupement familial. En outre, eu égard à l'objectif de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement des réfugiés mineurs non accompagnés avec leurs parents et de leur garantir une protection accrue, une demande de regroupement familial au titre de cette disposition ne saurait être considérée comme étant tardive, si celle-ci a été introduite lorsque le réfugié concerné était encore mineur. Ainsi, un délai pour l'introduction d'une telle demande ne saurait commencer à courir avant que le réfugié ne devienne majeur. Par conséquent, tant que le réfugié est mineur, ses parents peuvent introduire une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial avec celui-ci, sans être tenus de respecter un délai déterminé.

⁵⁰ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).

⁵¹ Voir article 7, paragraphe 1, et article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86.

⁵² Arrêt du 12 avril 2018, A et S (C-550/16, EU:C:2018:248, point 61).

⁵³ Aux termes de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, les « ascendants directs au premier degré ».

En deuxième lieu, la Cour relève qu'il résulte de la décision de renvoi que, en raison de sa maladie, TY dépend de manière totale et permanente de l'assistance matérielle de ses parents, qui ne peuvent donc la laisser seule en Syrie. Dans ces conditions, si TY n'était pas admise au bénéfice du regroupement familial avec RI, en même temps que ses parents, RI serait, de facto, privé de son droit au regroupement familial avec ses parents. Or, un tel résultat serait incompatible avec le caractère inconditionnel de ce droit et mettrait en cause l'effet utile de celui-ci, en méconnaissant tant l'objectif de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 que les exigences découlant de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), visant le respect de la vie privée et familiale, et de l'article 24, paragraphes 2 et 3 de la Charte ⁵⁴, relatif aux droits de l'enfant, que ladite directive est tenue de garantir.

Il s'ensuit que, au vu des circonstances exceptionnelles de l'affaire au principal, l'effet utile du droit de RI au regroupement familial avec ses parents et le respect desdites dispositions de la Charte exigent qu'un titre d'entrée et de séjour soit également reconnu en Autriche à la sœur majeure de RI, nécessitant l'assistance permanente de ses parents en raison d'une maladie grave.

En dernier lieu, au regard de la directive 2003/86 et des droits fondamentaux précités, la Cour conclut qu'un État membre ne saurait exiger que, afin de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial avec ses parents, au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, un réfugié mineur non accompagné ou ses parents disposent, au sens de l'article 7, paragraphe 1, de cette directive, d'un logement, d'une assurance maladie ainsi que de ressources stables, régulières et suffisantes, et ce indépendamment du point de savoir si la demande de regroupement familial a été introduite dans les trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ⁵⁵.

En effet, il est pratiquement impossible pour un réfugié mineur non accompagné de satisfaire à ces conditions. De même, il est extrêmement difficile pour les parents d'un tel mineur d'y satisfaire avant même d'avoir rejoint leur enfant dans l'État membre concerné. Ainsi, faire dépendre la possibilité du regroupement familial des réfugiés mineurs non accompagnés avec leurs parents du respect de ces conditions reviendrait, en réalité, à priver ces mineurs de leur droit à un tel regroupement.

En outre, dans la mesure où l'effet utile du droit de RI au regroupement familial avec ses parents exige, au vu de la situation de TY, l'octroi d'un titre d'entrée et de séjour également à celle-ci, l'État membre concerné ne saurait pas non plus exiger que RI ou ses parents remplissent les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive au regard de la sœur gravement malade de ce réfugié mineur.

⁵⁴ Obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et reconnaissance de la nécessité, pour celui-ci, d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents.

⁵⁵ Conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86, les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans ce délai.

VI. CONCURRENCE

1. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 janvier 2024, Lietuvos notarų rūmai e.a., C-128/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Article 101 TFUE – Notions d'« entreprise » et de « décisions d'associations d'entreprises » – Décisions de la chambre des notaires d'un État membre fixant les méthodes de calcul des honoraires – Restriction « par objet » – Interdiction – Absence de justification – Amende – Infliction à l'association d'entreprises et à ses membres – Auteur de l'infraction

Saisie à titre préjudiciel par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie, ci-après la « juridiction de renvoi »), la Cour a précisé dans quelle mesure les décisions d'une organisation professionnelle, telle que la chambre des notaires d'un État membre, visant à encadrer le calcul du montant des honoraires dus au titre de l'accomplissement de certaines activités des notaires, relèvent de l'interdiction des décisions d'associations d'entreprises restrictives de la concurrence, prévue à l'article 101 TFUE. Par ailleurs, la Cour a clarifié les conditions dans lesquelles les membres d'une telle association peuvent endosser la responsabilité d'une infraction au droit de la concurrence commise par l'association.

En l'espèce, l'organe de direction de la Chambre des notaires de Lituanie, le présidium, a adopté des règles visant à clarifier les méthodes de calcul des honoraires exigibles par les notaires au titre de l'accomplissement de certaines de leurs activités⁵⁶ (ci-après les « clarifications »). En vertu de ces clarifications, le montant des honoraires facturés par les notaires est fixé au montant le plus élevé de la fourchette de prix prévue par le barème provisoire établi par le ministre de la Justice de la République de Lituanie.

Considérant que, en adoptant lesdites clarifications, la Chambre des notaires, agissant par l'intermédiaire de son organe de direction, le présidium, et les membres de celui-ci avaient indirectement fixé les montants des honoraires facturés par les notaires et, partant, enfreint, notamment, l'article 101, paragraphe 1, sous a), TFUE, le Lietuvos Respublikos konkurencijos taryba (Conseil de la concurrence de la République de Lituanie, ci-après le « Conseil de la concurrence ») a sanctionné la Chambre des notaires ainsi que les huit notaires membres de son présidium, en leur infligeant des amendes, par décision du 26 avril 2018.

Le recours en annulation introduit par les destinataires de cette décision a été partiellement accueilli en première instance. Le Conseil de la concurrence a alors formé un pourvoi contre la décision des premiers juges devant la juridiction de renvoi. C'est dans ce contexte que cette dernière a posé à la Cour plusieurs questions préjudicielles.

⁵⁶ Les activités en cause sont les suivantes :

- l'approbation des transactions hypothécaires et l'apposition de clauses exécutoires, dans les situations dans lesquelles les parties à la transaction n'indiquent pas la valeur du bien grevé d'une hypothèque et dans celles dans lesquelles plusieurs biens immobiliers sont grevés d'une hypothèque par une seule transaction hypothécaire ;
- la réalisation des actes notariés, l'élaboration des projets de transactions, des consultations et des services techniques, dans les situations dans lesquelles une servitude est établie par un seul contrat pour plusieurs biens immobiliers ;
- la validation d'un contrat d'échange, dans les situations dans lesquelles des parties de plusieurs biens sont échangées par un contrat.

Par ces questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, tout d'abord, si les notaires de la République de Lituanie, lorsqu'ils exercent les activités visées par les clarifications en cause, doivent être regardés comme des « entreprises », au sens de l'article 101 TFUE, ensuite, dans l'affirmative, si les clarifications doivent être qualifiées de décisions d'une association d'entreprises restrictives de la concurrence et, enfin, pour le cas où une telle qualification devait être retenue, si des amendes peuvent être infligées tant à la Chambre des notaires qu'à chacun des notaires membres de son présidium.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour vérifie s'il y a lieu d'exclure d'emblée l'application de l'article 101 TFUE à l'affaire au principal, dès lors que, comme le font valoir la Chambre des notaires et le gouvernement lituanien, les clarifications seraient insusceptibles d'affecter le commerce entre États membres.

À cet égard, elle observe que ces clarifications s'étendent à l'ensemble du territoire de la République de Lituanie, celles-ci étant des décisions de la Chambre des notaires obligatoires pour l'ensemble des notaires établis dans cet État membre. Elles pourraient donc avoir pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national et d'entraver ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité FUE. Par ailleurs, la notion de « commerce entre États membres », au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, n'est pas limitée aux échanges transfrontaliers de produits et de services, mais revêt une portée plus large qui recouvre toute activité économique transfrontalière, y compris l'établissement. Quand bien même un notaire ne pourrait, en principe, fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi, il n'en reste pas moins qu'une telle profession est soumise à la liberté d'établissement. Or, des règles telles que les clarifications, lesquelles portent sur un aspect fondamental de l'exercice de la profession de notaire dans l'État membre concerné, sont, en principe, susceptibles d'influer sensiblement sur le choix des ressortissants d'autres États membres de s'établir dans ce premier État membre afin d'exercer ladite profession. Par ailleurs, des ressortissants d'États membres autres que la République de Lituanie peuvent recourir aux services des notaires établis dans ce dernier État membre. Il s'ensuit que les clarifications en cause au principal, pour autant qu'elles devraient être qualifiées d'accords entre entreprises ou de décisions d'associations d'entreprises, au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, seraient susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres, au sens de cette disposition.

Cela étant précisé, la Cour se penche, dans un premier temps, sur la question de savoir si l'article 101 TFUE est susceptible d'être appliqué dans une situation telle que celle au principal. Pour ce faire, elle analyse, premièrement, si les notaires peuvent être qualifiés d'entreprises, deuxièmement, si la Chambre des notaires doit être considérée comme étant une association d'entreprises et, troisièmement, si les clarifications en cause au principal doivent être considérées comme des décisions d'une association d'entreprises.

Tout d'abord, la Cour constate que les notaires établis sur le territoire d'un État membre doivent être qualifiés d'entreprises lorsqu'ils exercent des activités telles que celles visées dans les clarifications. En effet, dans la mesure où les notaires exercent une profession libérale qui implique en tant qu'activité principale, la prestation de plusieurs services distincts contre rémunération, ils exercent, en principe, une activité économique. En outre, la Cour a déjà jugé⁵⁷ que des activités telles que celles visées dans les clarifications⁵⁸ ne relèvent pas directement et spécifiquement de l'exercice des prérogatives de puissance publique, lequel ne présente pas de caractère économique.

Ensuite, la Chambre des notaires est une association d'entreprises et non une autorité publique. Compte tenu des missions qui lui sont conférées, celle-ci présente les caractéristiques d'une

⁵⁷ Voir en ce sens : arrêt du 1^{er} février 2017, *Commission/Hongrie* (C-392/15, EU:C:2017:73, points 119 et 120 ainsi que 125 à 127) ; arrêt du 24 mai 2011, *Commission/France* (C-50/08, EU:C:2011:335, point 97) ; arrêt du 1^{er} décembre 2011, *Commission/Pays-Bas* (C-157/09, EU:C:2011:794, point 72).

⁵⁸ À savoir l'activité notariale d'authentification d'actes traduisant des engagements unilatéraux ou les conventions auxquels les parties ont librement souscrit, la constitution d'hypothèques, la simple apposition de la formule exécutoire ainsi que l'élaboration de projets de transactions, les consultations et la fourniture par les notaires de services techniques.



organisation de régulation de la profession, soumise, en tant que telle, à l'application des règles de la concurrence. Par ailleurs, le présidium est composé exclusivement de membres de cette profession qui ne sont élus que par leurs pairs, l'État lituanien n'apparaissant intervenir ni dans la désignation desdits membres ni dans l'adoption de ses décisions. De plus, le seul fait que les juridictions lituaniennes peuvent contrôler la légalité des décisions de la chambre des notaires n'implique pas que celle-ci œuvre sous le contrôle effectif de l'État.

Enfin, les règles telles que les clarifications sont des décisions d'une association d'entreprises, à savoir des décisions qui traduisent la volonté de représentants des membres d'une profession tendant à obtenir de ceux-ci qu'ils adoptent un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique. Par ailleurs, la fixation du prix au moyen d'un acte contraignant doit être considérée comme constituant une décision au regard de l'article 101 TFUE.

Dans un deuxième temps, ayant établi que les clarifications en cause au principal peuvent être qualifiées de décisions d'associations d'entreprises, la Cour examine si celles-ci relèvent de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Ainsi, la Cour estime que les clarifications en cause au principal relèvent de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE en ce qu'elles sont susceptibles d'être considérées comme constituant une restriction de la concurrence « par objet » interdite par ladite disposition. En effet, un mécanisme de calcul du montant des honoraires tel que celui prévu par les clarifications conduit précisément à la fixation horizontale des prix des services concernés.

À cet égard, l'argumentation de la Chambre des notaires et du gouvernement lituanien selon laquelle ces clarifications poursuivent des objectifs légitimes ne saurait prospérer dans le cas d'espèce. Certes, il ressort de la jurisprudence de la Cour, notamment de l'arrêt *Wouters e.a.*⁵⁹, que certains comportements anticoncurrentiels peuvent être considérés comme étant justifiés par la poursuite d'objectifs légitimes d'intérêt général pour autant que ces comportements soient dénués, en soi, de caractère anticoncurrentiel et que la nécessité et le caractère proportionné des moyens mis en œuvre à cet effet aient été dûment établis. Cependant, cette jurisprudence ne trouve pas à s'appliquer en présence de comportements qui présentent un degré de nocivité justifiant de considérer qu'ils ont pour « objet » d'empêcher, restreindre ou fausser la concurrence, au sens de l'article 101 TFUE. Au regard de ces comportements, ce n'est que le bénéficiaire de l'exemption prévue à l'article 101, paragraphe 3, TFUE qui peut être invoqué, pour autant que l'ensemble des conditions prévues par cette disposition soient respectées.

Dans un troisième temps, la Cour examine la question de savoir si le Conseil de la concurrence peut imposer une amende pour une infraction à l'article 101 TFUE à la Chambre des notaires, en tant qu'association d'entreprises auteur de l'infraction, ainsi qu'à chaque notaire membre de l'organe directeur de cette association.

Sur ce point, la Cour rappelle que, dans le cas où l'existence d'une infraction à l'article 101 TFUE est établie, les autorités nationales de concurrence doivent, en principe, imposer à l'auteur de celle-ci une amende suffisamment dissuasive et proportionnée. Conformément à cette disposition, une « association d'entreprises », telle que la Chambre des notaires, peut constituer l'auteur d'une infraction à cette disposition.

En l'espèce, il résulte de la décision de renvoi que l'infraction à l'article 101, paragraphe 1, TFUE constatée par le Conseil de la concurrence est constituée par l'adoption des clarifications par décision du présidium de la Chambre des notaires. Or, les décisions du présidium lient ladite chambre, de sorte que ces décisions doivent être considérées comme des décisions de la Chambre des notaires elle-même. Il s'ensuit que cette dernière doit être considérée comme étant l'auteur de l'infraction constatée par le Conseil de la concurrence dans l'affaire au principal.

⁵⁹ Arrêt du 19 février 2002, *Wouters e.a.* (C-309/99, EU:C:2002:98).

En ce qui concerne les notaires composant le présidium, ceux-ci apparaissent avoir agi uniquement en leur qualité de membres de celui-ci sans avoir participé d'une autre manière à l'infraction ainsi constatée. Toutefois, le Conseil de la concurrence avait imposé des amendes individuelles aux membres du présidium dans un but d'assurer l'effet dissuasif des sanctions imposées pour ladite infraction, étant donné que le droit lituanien applicable à l'époque ne permettait pas l'imposition à la seule Chambre des notaires d'une amende d'un montant suffisamment élevé pour produire cet effet dissuasif.

À cet égard, la Cour a considéré que le principe de la responsabilité personnelle, qui exige que ne soit sanctionnée pour une infraction aux règles de concurrence que l'entité qui en est l'auteur, s'oppose à une telle approche. Par ailleurs, le fait que le droit lituanien applicable à l'époque des faits au principal ne prévoyait pas la possibilité de prendre en compte le chiffre d'affaires des membres de la Chambre des notaires aux fins du calcul de l'amende que le Conseil de la concurrence devait imposer à celle-ci n'empêchait pas cette autorité nationale de concurrence de prendre en compte ce chiffre d'affaires. Ainsi, il résulte tant de la jurisprudence de la Cour que de l'article 23 du règlement n° 1/2003⁶⁰, lequel est également pertinent pour la détermination des pouvoirs des autorités nationales de concurrence, en substance, que, notamment, lorsque l'infraction commise par l'association d'entreprises porte sur les activités de ses membres, l'amende à infliger à cette association doit, afin de déterminer une sanction qui soit dissuasive, être calculée par rapport au chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entreprises membres de ladite association sur le marché affecté par l'infraction, quand bien même ces dernières n'auraient pas effectivement participé à l'infraction. De surcroît, l'article 23, paragraphe 4, de ce règlement prévoit que, lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, celle-ci est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende et que la Commission européenne peut, sous certaines conditions, exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels concernés de l'association, puis par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction a été commise.

Il s'ensuit qu'une autorité nationale de concurrence ne peut pas imposer des amendes individuelles aux entreprises membres de l'organe directeur de l'association d'entreprises auteur de l'infraction lorsque ces entreprises ne sont pas les coauteurs de cette infraction.

2. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 24 janvier 2024, Allemagne/Commission, T-409/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Aides accordées par certaines dispositions de la loi allemande modifiée relative à la cogénération de chaleur et d'électricité – Réforme du régime de soutien à la cogénération – Décision déclarant les aides compatibles avec le marché intérieur – Notion d'« aide d'État » – Ressources d'État

Saisi d'un recours en annulation introduit par la République fédérale d'Allemagne, le Tribunal annule la décision de la Commission européenne qualifiant d'aides d'État diverses mesures adoptées par cet État membre au soutien de la production d'électricité par les centrales de cogénération de chaleur et

⁶⁰ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

d'électricité (ci-après la « CHP »)⁶¹. Ce faisant, le Tribunal précise la condition, prévue par l'article 107, paragraphe 1, TFUE, selon laquelle seules des interventions de l'État ou au moyen de ressources d'État sont susceptibles d'être qualifiées d'aide d'État au sens de cette disposition.

Entre 2019 et 2021, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission des amendements législatifs prévoyant, d'une part, des mesures de soutien financier aux exploitants des centrales CHP et d'autres installations liées à la cogénération de chaleur et d'électricité (ci-après, pris ensemble, les « exploitants CHP ») et, d'autre part, le plafonnement d'un prélèvement pouvant être imposé, dans ce contexte, aux producteurs d'hydrogène.

Dans la décision attaquée, la Commission a conclu que ces mesures constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, qui étaient néanmoins compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

À l'appui de sa qualification des mesures notifiées d'aides d'État, la Commission a notamment considéré que ces mesures étaient accordées au moyen de ressources d'État. Par son recours en annulation, la République fédérale d'Allemagne conteste cette conclusion de la Commission.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle que la qualification d'une mesure d'aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, suppose la réunion de plusieurs conditions, dont celle de l'existence d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État.

Selon la jurisprudence, peuvent être qualifiés de ressources d'État, d'une part, des fonds alimentés par une taxe ou d'autres prélèvements obligatoires en vertu de la législation nationale et gérés et répartis conformément à cette législation (premier critère) et, d'autre part, des sommes qui restent constamment sous contrôle public, et donc à la disposition des autorités nationales compétentes (second critère). Ces deux critères constituent des critères alternatifs de la notion de « ressources d'État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Premièrement, s'agissant des mesures de soutien financier aux exploitants CHP, la Commission a considéré, dans la décision attaquée, que ces mesures étaient financées par les recettes d'une contribution obligatoire en droit imposée par l'État, gérées et affectées conformément aux dispositions de la législation (premier critère).

À cet égard, le Tribunal relève que les mesures de soutien aux exploitants CHP notifiées par la République fédérale d'Allemagne se caractérisent par l'existence de « deux niveaux » dans la chaîne d'approvisionnement de l'électricité, le « premier niveau » correspondant à la relation entre les exploitants CHP et les gestionnaires de réseau et le « second niveau » à la relation entre ces gestionnaires de réseau et leurs clients.

Dans le cadre du « premier niveau » de la chaîne d'approvisionnement, les mesures notifiées prévoient une obligation légale incombant aux gestionnaires de réseau, qui sont des entités privées, de verser un soutien financier aux exploitants CHP. Dans le cadre du « second niveau », ces gestionnaires de réseau peuvent, sans y être obligés par la loi, répercuter la charge financière résultant de cette obligation sur leurs clients au moyen d'un prélèvement.

Au regard de ces précisions, le Tribunal constate que la Commission a commis une erreur de droit en considérant que l'obligation incombant aux gestionnaires de réseau de verser des sommes aux exploitants CHP, au « premier niveau » de la chaîne d'approvisionnement, suffisait pour constater l'existence d'une taxe ou d'un autre prélèvement obligatoire de nature à caractériser l'engagement de

⁶¹ Décision C(2021) 3918 final de la Commission, du 3 juin 2021, relative à l'aide d'État SA.56826 (2020/N) - Allemagne - Réforme 2020 du régime de soutien à la cogénération et à l'aide d'État SA.53308 (2019/N) - Allemagne - Modification du régime de soutien aux centrales de cogénération de chaleur et d'électricité existantes [article 13 du Gesetz zur Neuregelung des Kraft-Wärme-Kopplungsgesetzes (loi portant nouvelle réglementation de la loi sur la cogénération de chaleur et d'électricité), du 21 décembre 2015 (BGBl. 2015 I, p. 2498)] (ci-après la « décision attaquée »).

ressources d'État, sans qu'il y ait lieu d'identifier une autre contribution obligatoire à un autre « niveau » de la chaîne d'approvisionnement, le prélèvement au « second niveau » de ladite chaîne ne constituant pas un prélèvement obligatoire en droit.

En effet, l'existence d'une taxe ou d'un autre prélèvement obligatoire en vertu de la loi a trait à la provenance des fonds utilisés pour octroyer un avantage, en ce sens qu'elle permet de constater que des fonds étatiques ont été utilisés pour financer cet avantage. Elle ne se confond pas avec l'affectation de ces fonds conforme à la loi. Or, l'obligation légale incombant aux gestionnaires de réseau au « premier niveau » de la chaîne d'approvisionnement a uniquement trait à l'affectation des fonds conforme à la loi, mais ne donne aucune indication quant à la provenance des fonds utilisés par les gestionnaires de réseau pour la mettre en œuvre.

Dans ce contexte, la Commission ne saurait faire valoir que l'État s'approprie les ressources des gestionnaires de réseau, puisque ces derniers ne sont pas nécessairement les débiteurs ultimes de la charge financière induite par les mesures de soutien aux exploitants CHP.

En outre, le fait que la loi allemande prévoit de manière détaillée les modalités d'affectation du soutien financier aux exploitants CHP n'est pas de nature à caractériser un transfert de ressources d'État, mais seulement l'imputabilité à l'État de ces mesures de soutien.

Par conséquent, le Tribunal conclut que c'est à tort que la Commission s'est fondée sur le premier critère exposé ci-dessus, relatif à l'existence d'une taxe ou d'autres prélèvements obligatoires, pour considérer que les mesures de soutien financier aux exploitants CHP étaient financées au moyen de ressources d'État.

Le Tribunal constate également que la Commission a commis une erreur de droit en excluant l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt du 13 mars 2001, *PreussenElektra*⁶².

Dans la décision attaquée, la Commission avait exclu l'application de cette jurisprudence au motif que les mesures de soutien aux exploitants CHP ne constituaient pas une mesure de « simple réglementation des prix ». Toutefois, contrairement à ce qu'a estimé la Commission, l'élément décisif pour exclure l'existence d'un transfert de ressources d'État selon la jurisprudence issue de l'arrêt *PreussenElektra* n'est pas le fait de savoir si les mesures en cause constituent une mesure de « simple réglementation des prix », mais le fait que les entités privées en cause étaient mandatées par l'État pour gérer une ressource d'État.

Ainsi, afin d'exclure l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt *PreussenElektra*, la Commission aurait dû établir que l'avantage en faveur des exploitants CHP n'était pas octroyé par les gestionnaires de réseau au moyen de leurs ressources financières propres, mais que ceux-ci étaient mandatés par l'État pour gérer une ressource d'État, ce qu'elle est restée en défaut de démontrer.

Par ailleurs, la Commission ne pouvait valablement invoquer l'effet utile de l'article 107, paragraphe 1, TFUE pour restreindre l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt *PreussenElektra* aux cas de « simple réglementation des prix », car cet article ne peut être appliqué à des comportements étatiques qui n'en relèvent pas, tels que, en l'occurrence, une mesure décidée par l'État, mais financée par des entreprises privées.

Deuxièmement, s'agissant du plafonnement du prélèvement pouvant être imposé aux producteurs d'hydrogène par les gestionnaires de réseau, la Commission a considéré qu'il constituait un renoncement à des ressources d'État qui pouvait être qualifié de transfert de ressources d'État.

Toutefois, le Tribunal rappelle que le prélèvement en cause ne constitue pas une ressource d'État selon le premier critère exposé ci-dessus, faute de caractère obligatoire en droit. Il s'ensuit que la réduction de ce prélèvement pour les producteurs d'hydrogène ne peut pas non plus constituer un renoncement à des ressources d'État.

⁶² Arrêt du 13 mars 2001, *PreussenElektra* (C-379/98, EU:C:2001:160).

Au regard de ce qui précède, le Tribunal accueille le recours en annulation dans la mesure où la Commission a constaté à tort que l'ensemble des mesures notifiées par la République fédérale d'Allemagne constituaient des aides d'État financées au moyen de ressources d'État.

VII. DISPOSITIONS FISCALES : REFUS DU DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA

Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 janvier 2024, Global Ink Trade, C-537/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Refus du droit à déduction – Obligations de l'assujetti – Devoir de diligence – Charge de la preuve – Principes de neutralité fiscale et de sécurité juridique – Primauté du droit de l'Union – Contradiction entre la jurisprudence d'une juridiction nationale et le droit de l'Union

Dans le contexte d'une affaire portant sur un refus du droit à la déduction de la TVA, la Cour précise la portée du principe de primauté du droit de l'Union en cas de divergence entre les juridictions nationales quant aux conséquences à tirer de la jurisprudence de la Cour, en ce compris lorsque celle-ci revêt la forme d'ordonnances au titre de l'article 99 du règlement de procédure de la Cour. La Cour rappelle également les enseignements de sa jurisprudence en matière de refus du droit à déduction.

Dans le cadre de son activité de commerce de gros, l'entreprise Global Ink Trade avait acquis diverses fournitures de bureau, principalement auprès d'un fournisseur dénommé Office Builder Kft.

À la suite de contrôles, l'administration fiscale a considéré que ce fournisseur n'exerçait pas d'activité économique réelle et qu'il n'avait pas respecté ses obligations fiscales. En raison d'une incertitude quant à l'identité réelle dudit fournisseur, cette administration a considéré que les livraisons de biens facturées à Global Ink Trade n'avaient pas eu lieu, et qu'il ne pouvait donc être prêté foi aux factures produites par celle-ci. Par conséquent, elle a refusé à Global Ink Trade le droit de déduire la TVA afférente à ces factures, notamment au motif que cette entreprise n'avait pas fait preuve de la diligence requise dans l'exercice de son activité, en omettant de s'informer à suffisance quant à l'identité réelle de son fournisseur et quant au respect, par celui-ci, de ses obligations fiscales. L'administration fiscale a estimé, dans ce contexte, que Global Ink Trade s'était rendue coupable de fraude passive.

Global Ink Trade a formé un recours devant la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie), qui est la juridiction de renvoi.

La juridiction de renvoi s'estime liée par les appréciations en droit portées précédemment par la Kúria (Cour suprême, Hongrie), en application de la réglementation nationale, ces appréciations restreignant, selon elle, le droit à déduction de la TVA en imposant à tout assujetti de procéder à des vérifications complexes et approfondies relatives à ses fournisseurs, notamment quant au respect, par ceux-ci, de leurs propres obligations de déclaration et de paiement de la TVA.

La juridiction de renvoi constate que les dispositions pertinentes de la directive 2006/112⁶³ ont été interprétées par la Cour dans des affaires semblables⁶⁴, dont il ressortirait que de telles vérifications ne sauraient être mises à la charge de l'assujetti qui exerce son droit à déduction de la TVA. Or, malgré cette interprétation du droit de l'Union fournie par la Cour, la Kúria continuerait à appliquer sa jurisprudence antérieure à ces décisions, au motif que les décisions de la Cour, prises sous forme d'ordonnances au titre de l'article 99 du règlement de procédure de celle-ci, ne sauraient comporter d'éléments nouveaux pour l'interprétation du droit de l'Union.

Dans ce contexte, l'administration fiscale continuerait, elle aussi, à appliquer des exigences incompatibles tant avec les dispositions de la directive TVA, telles qu'interprétées par la Cour, qu'avec une circulaire publiée par cette administration à l'attention des assujettis.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour :

- en premier lieu, sur la question de savoir, en substance, si le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle les appréciations en droit portées par une juridiction nationale supérieure lient les juridictions nationales inférieures, qui sont obligées de motiver tout écart par rapport à ces appréciations, alors que ces juridictions nationales inférieures estiment, eu égard à l'interprétation d'une disposition de droit de l'Union fournie par la Cour, que lesdites appréciations ne sont pas conformes à ce droit ;
- en deuxième lieu, sur la question de savoir, en substance, si l'article 167, l'article 168, sous a), et l'article 178, sous a), de la directive TVA, lus à la lumière des principes de neutralité fiscale et de sécurité juridique, doivent être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une pratique par laquelle l'administration fiscale refuse à un assujetti le droit de déduire la TVA relative à l'acquisition de biens qui ont été livrés à ce dernier au motif qu'il ne peut être prêté foi aux factures afférentes à ces acquisitions, en raison de circonstances témoignant d'un manque de diligence imputable audit assujetti, ces circonstances étant, en principe, appréciées au regard d'une circulaire publiée par cette administration à l'attention des assujettis ;
- en troisième lieu, sur la question de savoir, en substance, si la directive TVA doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose, lorsque l'administration fiscale entend refuser à un assujetti le bénéfice du droit à déduction de la TVA acquittée en amont au motif que cet assujetti a participé à une fraude à la TVA de type « carrousel », à ce que cette administration fiscale se limite à établir que cette opération fait partie d'une chaîne de facturation circulaire, sans identifier tous les acteurs ayant participé à cette fraude et les agissements respectifs de ceux-ci.

Appréciation de la Cour

S'agissant, en premier lieu, de l'application du principe de primauté du droit de l'Union, la Cour rappelle que ce principe oblige le juge national à écarter les appréciations d'une juridiction nationale supérieure s'il estime, eu égard à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union donnée par la Cour, que ces appréciations ne sont pas conformes à ce droit, le cas échéant en laissant inappliquée la règle nationale l'obligeant à se conformer aux décisions de cette juridiction supérieure.

Afin d'assurer le plein effet du droit de l'Union, le juge national doit ainsi modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie reposant sur une interprétation du droit interne incompatible avec le droit de l'Union et mettre en œuvre une interprétation du droit de l'Union ressortant d'une jurisprudence claire de la Cour, peu importe que cette jurisprudence prenne la forme d'une ordonnance motivée au titre de l'article 99 de son règlement de procédure, celle-ci ayant la même portée et le même effet qu'un arrêt. Ainsi, un juge national ne saurait faire abstraction d'une ordonnance au motif que, à la

⁶³ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA »).

⁶⁴ Il s'agit des ordonnances du 3 septembre 2020, Vikingo Fővállalkozó (C-610/19, EU:C:2020:673), et Crew print (C-611/19, EU:C:2020:674).

différence d'un arrêt, celle-ci ne comporterait prétendument pas d'éléments nouveaux pour l'interprétation du droit de l'Union.

Concernant, en deuxième lieu, le refus du droit à déduction de la TVA en raison du prétendu manque de diligence de l'assujetti, la Cour précise qu'un tel refus est permis non seulement lorsqu'une fraude à la TVA est commise par l'assujetti lui-même, mais également lorsqu'il est objectivement établi que l'assujetti savait ou aurait dû savoir que, par l'acquisition des biens ou services servant de base pour fonder le droit à déduction, il participait à une opération impliquée dans une telle fraude.

Le refus du droit à déduction étant une exception à l'application du principe fondamental que constitue ce droit, les autorités fiscales doivent, sous le contrôle des juridictions nationales, établir à suffisance de droit les éléments objectifs permettant de conclure que l'assujetti est impliqué dans une telle fraude, en se conformant aux règles de preuve du droit national.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi est seule compétente pour apprécier si, au regard des circonstances du cas d'espèce, l'assujetti concerné a fait preuve d'une diligence suffisante et a pris les mesures pouvant raisonnablement être exigées de lui pour s'assurer que, par son acquisition, il n'a pas participé à une opération impliquée dans une fraude commise par un opérateur en amont.

À cet égard, les États membres peuvent adopter une circulaire pour préciser le niveau de diligence requis et guider l'appréciation de l'administration fiscale, dès lors qu'une telle circulaire ne remet pas systématiquement en cause le droit à déduction de la TVA et, partant, la neutralité de la TVA, et ne porte pas atteinte à l'efficacité du droit de l'Union quant à l'administration des preuves en matière de fraude à la TVA.

En particulier, l'administration fiscale ne saurait, par une telle circulaire, exiger de l'assujetti qu'il procède à des vérifications complexes et approfondies auprès de son fournisseur, et notamment qu'il vérifie si ce dernier a rempli ses obligations de déclaration et de paiement de la TVA, ce qui aurait pour effet de transférer de manière indirecte sur cet assujetti l'accomplissement des actes de contrôle incombant en principe à l'administration fiscale.

En outre, une telle circulaire doit être conforme au principe de sécurité juridique. Il incombe ainsi à la juridiction de renvoi d'examiner si la circulaire publiée par l'administration fiscale à l'attention des assujettis était formulée de manière non équivoque, si son application était prévisible pour les justiciables et si les exigences appliquées par cette même administration dans l'exercice de ses pouvoirs n'étaient pas contraires à cette circulaire.

S'agissant, en troisième lieu, de la question du refus du droit à déduction de la TVA à un assujetti dans le contexte d'une fraude à la TVA de type « carrousel », la Cour rappelle que cette administration doit apporter suffisamment d'éléments de preuve permettant de caractériser objectivement l'existence de la fraude ainsi que les agissements frauduleux de l'assujetti, ce qui interdit le recours à des suppositions ou à des présomptions.

Par conséquent, l'administration fiscale ne peut se limiter à établir que l'opération effectuée par l'assujetti fait partie d'une chaîne de facturation circulaire. Cela étant, la preuve de l'existence de la fraude et de la participation de l'assujetti à cette dernière n'implique pas nécessairement que tous les acteurs ayant participé à ladite fraude ainsi que les agissements respectifs de ceux-ci aient été identifiés.

VIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 janvier 2024, Audi (Support d'emblème sur une calandre), C-334/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marque de l'Union européenne – Règlement (UE) 2017/1001 – Article 9, paragraphe 2 et paragraphe 3, sous a) à c) – Droit conféré par la marque de l'Union européenne – Notion d'« usage dans la vie des affaires d'un signe » – Article 14, paragraphe 1, sous c) – Limitations des effets de la marque de l'Union européenne – Droit pour le titulaire d'une marque de l'Union européenne de s'opposer à l'usage par un tiers d'un signe identique ou similaire à la marque pour des pièces détachées automobiles – Élément d'une calandre conçu pour la fixation d'un emblème représentant la marque d'un constructeur de véhicules automobiles

Saisie à titre préjudiciel, la Cour fournit des précisions sur la notion d'usage d'un signe dans la vie des affaires, lorsqu'un tiers importe et propose à la vente des pièces détachées pour véhicules automobiles sans le consentement du constructeur de véhicules automobiles titulaire d'une marque de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour précise la portée du droit exclusif de ce constructeur d'interdire à ce tiers l'usage d'un signe identique ou similaire à cette marque pour de telles pièces détachées.

GQ est une personne physique exerçant une activité de vente, au moyen d'un site Internet, de pièces détachées pour véhicules automobiles. Dans le cadre de cette activité, GQ a fait de la publicité pour des calandres, adaptées et conçues pour d'anciens modèles de véhicules automobiles Audi et les a proposées à la vente. Celles-ci comportaient un élément conçu pour la fixation d'un emblème de la marque du constructeur de véhicules automobiles Audi.

Audi, titulaire de la marque figurative de l'Union européenne représentant quatre cercles qui se chevauchent (ci-après la « marque AUDI »), a saisi le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne), la juridiction de renvoi, d'une demande visant à interdire à GQ de faire de la publicité, d'importer, de proposer à la vente ou de mettre sur le marché des calandres non originales portant un signe identique ou similaire à la marque AUDI.

La juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation du règlement 2017/1001⁶⁵, l'invitant à préciser la notion d'usage d'un signe dans la vie des affaires ainsi que la portée du droit d'un constructeur de véhicules automobiles titulaire d'une marque de l'Union européenne d'interdire à un tiers l'usage d'un signe identique ou similaire à cette marque pour des pièces détachées.

Appréciation de la Cour

Premièrement, la Cour relève qu'une clause dite « de réparation », comme celle existant en droit des dessins ou modèles⁶⁶, n'a pas été prévue par le législateur de l'Union dans le règlement 2017/1001 et

⁶⁵ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

⁶⁶ Article 110 du Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1). En vertu de cet article, « une protection au titre de dessin ou modèle communautaire n'existe pas à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est utilisée au sens de l'article 19, paragraphe 1, dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale ».

rappelle que cette clause s'applique sans préjudice des dispositions de droit de l'Union relatives aux marques.

Dès lors, la clause dite « de réparation » ne saurait être appliquée par analogie afin de poursuivre l'objectif de préservation d'une concurrence non faussée entre constructeurs de véhicules automobiles et vendeurs de pièces détachées non originales, cet objectif ayant été pris en compte par le législateur de l'Union dans le cadre du règlement 2017/1001⁶⁷, et le droit conféré au titulaire d'une marque de l'Union européenne ne saurait être limité sur le fondement de cette clause⁶⁸.

Deuxièmement, la Cour observe que la juridiction de renvoi considère que la forme de l'élément des calandres conçu pour la fixation de l'emblème représentant la marque AUDI est identique ou similaire à cette marque. Cette forme constitue ainsi un signe au sens du règlement 2017/1001⁶⁹. En outre, l'apposition de ce signe sur ces calandres ou intégré dans celles-ci, aux fins de la commercialisation de ces dernières, représente un usage relevant de ce règlement⁷⁰ et, dans la mesure où GQ importe et propose à la vente des calandres comportant ledit signe, il peut être considéré comme accomplissant les types d'usage relevant de ce règlement. Le fait que cet élément soit placé sur la pièce détachée, à savoir la calandre, de manière à ce que le signe identique ou similaire à la marque du constructeur des véhicules soit visible pour le public pertinent lorsque celui-ci voit cette pièce est de nature à concrétiser l'existence d'un lien matériel entre cette même pièce, qu'un tiers importe, dont il fait la publicité et qu'il propose à la vente, et le titulaire de la marque AUDI.

Partant, la Cour considère que le tiers qui, sans le consentement du constructeur de véhicules automobiles titulaire d'une marque de l'Union européenne, importe et propose à la vente des pièces détachées, à savoir des calandres pour ces véhicules automobiles, contenant un élément qui est conçu pour la fixation de l'emblème représentant cette marque et dont la forme est identique ou similaire à ladite marque, fait usage d'un signe dans la vie des affaires d'une manière qui est susceptible de porter atteinte à une ou plusieurs fonctions de la même marque, ce qu'il appartient au juge national de vérifier.

Troisièmement, la Cour souligne que l'impossibilité, pour le titulaire d'une marque, d'interdire à un tiers l'usage de cette marque lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, et est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, constitue l'une des hypothèses dans lesquelles le droit exclusif conféré par la marque ne peut être opposé au tiers.

En effet, l'objectif de la limitation, visée par cette hypothèse, est de permettre aux fournisseurs de produits ou de services complémentaires à des produits ou à des services offerts par le titulaire d'une marque d'utiliser cette marque afin d'informer, de manière compréhensible et complète, le public sur la destination du produit qu'ils commercialisent ou du service qu'ils offrent ou, en d'autres termes, sur le lien utilitaire existant entre leurs produits ou leurs services et ceux du titulaire de la marque.

Toutefois, lorsqu'un signe, identique ou similaire à une marque de l'Union européenne, constitue un élément d'une pièce détachée pour des véhicules automobiles, lequel est conçu pour la fixation de l'emblème du constructeur de ces véhicules sur celle-ci et n'est pas utilisé pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque, mais pour reproduire d'une manière aussi fidèle que possible un produit de ce titulaire, un tel usage de ladite marque ne relève pas de l'hypothèse précitée.

⁶⁷ Article 14 du règlement 2017/1001.

⁶⁸ Article 9 dudit règlement.

⁶⁹ Article 9, paragraphe 2, de ce règlement.

⁷⁰ Article 9, paragraphe 3, sous a) à c), du règlement 2017/1001.

La Cour considère, par conséquent, que le constructeur de véhicules automobiles titulaire d'une marque de l'Union européenne a le droit d'interdire à un tiers⁷¹ l'usage d'un signe identique ou similaire à cette marque pour des pièces détachées pour ces véhicules automobiles, à savoir des calandres, lorsque ce signe consiste en la forme d'un élément de la calandre, conçu pour la fixation sur celle-ci de l'emblème représentant ladite marque, sans qu'il importe à cet égard qu'il existe ou non une possibilité technique de fixer cet emblème sur ladite calandre sans apposer ledit signe sur celle-ci.

2. MARCHÉS PUBLICS

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 janvier 2024, CROSS Zlín, C-303/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédures de recours en matière de passation de marchés publics de fournitures et de travaux – Directive 89/665/CEE – Accès aux procédures de recours – Article 2, paragraphe 3, et article 2 bis, paragraphe 2 – Obligation pour les États membres de prévoir une procédure de recours avec effet suspensif – Instance de recours de premier ressort – Recours portant sur la décision d'attribution d'un marché – Article 2, paragraphe 9 – Instance responsable des procédures de recours de nature non juridictionnelle – Conclusion d'un contrat de marché public avant l'introduction d'un recours juridictionnel contre une décision de cette instance – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Saisie à titre préjudiciel par le Krajský soud v Brně (cour régionale de Brno, République tchèque), la Cour apporte des précisions quant à l'interprétation de la directive 89/665⁷², relative aux procédures de recours en matière de passation des marchés publics, à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») relatif au droit à un recours effectif.

Dans le cadre d'un marché public, le Statutární město Brno (ville de Brno, République tchèque) a, en tant que pouvoir adjudicateur, reçu deux offres. Après l'exclusion de la société CROSS Zlín a.s. pour non-respect du cahier des charges, le marché a été attribué, le 7 avril 2020, à Siemens Mobility s. r. o.

CROSS Zlín a introduit une réclamation contre cet avis d'exclusion, qui a été rejetée par décision du 4 mai 2020. À la suite de ce rejet, elle a demandé auprès de l'Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Bureau de protection de la concurrence, République tchèque) (ci-après le « Bureau ») l'annulation dudit avis d'exclusion, ainsi que de la décision d'attribution du marché concerné à Siemens Mobility. Par une décision du 5 août 2020, le Bureau a rejeté sa demande. CROSS Zlín a alors introduit une réclamation contre cette décision, que le président du Bureau, en tant qu'instance administrative de second degré, a rejetée par une décision du 9 novembre 2020. Le 18 novembre 2020, le pouvoir adjudicateur a conclu le contrat de marché public avec Siemens Mobility.

CROSS Zlín a introduit un recours devant la cour régionale de Brno, qui est la juridiction de renvoi, contre cette décision du président du Bureau. Parallèlement à ce recours, CROSS Zlín a introduit une

⁷¹ Sur le fondement de l'article 14, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001.

⁷² Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1) (ci-après la « directive 89/665 »).



demande tendant à ce que ledit recours se voie reconnaître un effet suspensif relatif à la conclusion du contrat et à ce que soit adoptée une mesure provisoire consistant à interdire au pouvoir adjudicateur de conclure ou d'exécuter ledit contrat de marché public. La juridiction de renvoi a rejeté cette demande, en faisant application du droit tchèque⁷³.

Nourrissant des doutes quant au point de savoir si la directive 89/665⁷⁴ et l'exigence de garantir un contrôle juridictionnel effectif découlant de l'article 47 de la Charte s'opposent à la réglementation tchèque, qui permet à un pouvoir adjudicateur de conclure un contrat de marché public avant l'expiration du délai prévu pour introduire un recours juridictionnel contre la décision de l'instance administrative de second degré ou avant que la juridiction saisie puisse statuer sur une demande tendant à l'adoption d'une mesure provisoire interdisant la conclusion du contrat jusqu'à ce que la décision sur ce recours soit devenue définitive, la cour régionale de Brno a saisi la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation de cette directive.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour note que la directive 89/665 comporte des dispositions détaillées prévoyant un système cohérent de procédures de recours dans le domaine des marchés publics. À cet égard, cette directive⁷⁵ prévoit, d'une part, que les États membres veillent à ce que les personnes ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésées par une violation alléguée disposent de délais permettant des recours efficaces contre les décisions d'attribution de marché prises par les pouvoirs adjudicateurs en adoptant les dispositions nécessaires qui respectent les délais minimaux de suspension de la conclusion du contrat de marché⁷⁶ et, d'autre part, que, lorsque ces personnes introduisent un tel recours, le pouvoir adjudicateur ne peut conclure le marché avant que l'instance de recours statue soit sur la demande de mesures provisoires soit sur le recours.

La Cour observe, en deuxième lieu, qu'il découle de la même directive que les États membres ont la possibilité d'attribuer à des instances non juridictionnelles la compétence pour connaître des recours contre les décisions d'attribution d'un marché public. Dans un tel cas, toute mesure présumée illégale et tout manquement présumé d'une instance de recours non juridictionnelle doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours qui soit, en substance, juridictionnel au sens du droit de l'Union. Or, la directive 89/665, en formulant l'obligation de suspension de la conclusion du contrat de marché public, ne fait aucune référence à ce recours juridictionnel.

Dans ces conditions, lorsqu'un État membre décide d'attribuer la compétence pour connaître des procédures de recours contre les décisions d'attribution d'un marché public à une instance de premier ressort non juridictionnelle, les termes « instance de recours » figurant à l'article 2, paragraphe 3, de ladite directive visent cette instance. Par conséquent, les États membres doivent prévoir la suspension de la conclusion du contrat de marché public concerné, soit de plein droit jusqu'à ce que ladite instance statue sur le recours, soit, à tout le moins, jusqu'à ce qu'elle statue sur une demande de mesures provisoires tendant à une telle suspension.

En troisième lieu, la Cour relève que la directive 89/665⁷⁷ n'exige pas que cette suspension persiste après la fin de la procédure devant une telle instance de recours non juridictionnelle, par exemple jusqu'à ce qu'une instance juridictionnelle statue sur le recours qui peut être introduit contre la décision de cette instance de recours non juridictionnelle.

⁷³ À savoir, des articles 241, 242, 245, 246, 254, 257 et 264 du zákon č. 134/2016 Sb., o zadávání veřejných zakázek (loi n° 134/2016, sur la passation des marchés publics), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la « loi n° 134/2016 »).

⁷⁴ Article 2, paragraphe 3, et article 2 bis, paragraphe 2, de la directive 89/665.

⁷⁵ Article 2 bis, paragraphe 1, de la directive 89/665.

⁷⁶ Article 2 bis, paragraphe 2, de la directive 89/665.

⁷⁷ Article 2, paragraphe 3, de la directive 89/665, lu à la lumière de son article 2, paragraphe 9.

Cette conclusion est conforme aux objectifs poursuivis par la directive 89/665, qui vise à assurer le plein respect du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, consacré à l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte.

En quatrième lieu, la Cour constate qu'en vertu de la directive 89/665⁷⁸, un État membre peut prévoir que, lorsqu'un contrat a été conclu après que la suspension de sa conclusion a pris fin, les pouvoirs de l'instance responsable des procédures de recours se limitent à l'octroi de dommages et intérêts à toute personne lésée par une violation du droit de l'Union en matière de marchés publics ou des règles nationales transposant ce droit.

À cet égard, la Cour souligne que cette interprétation ne saurait être remise en cause par l'arrêt *Randstad Italia*⁷⁹. Dans cet arrêt, la Cour a interprété les termes « instance de recours indépendante », au sens de l'article 2 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 89/665, comme visant un tribunal indépendant et impartial, mais a expressément circonscrit cette dernière interprétation, en précisant qu'elle valait « afin de déterminer si l'exclusion d'un soumissionnaire est devenue définitive ».

En cinquième et dernier lieu, la Cour souligne qu'en l'absence, dans la législation d'un État membre, d'une suspension de plein droit de la conclusion d'un contrat de marché public jusqu'à la date à laquelle l'instance de recours de premier ressort statue sur le recours, et lorsque cette instance de recours n'est pas de nature juridictionnelle, le rejet, par cette instance, d'une demande de mesures provisoires visant à faire interdire la conclusion d'un contrat de marché public jusqu'à la date à laquelle ladite instance statue sur ce recours doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel avec effet suspensif jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce sur ces mesures provisoires.

Cette exigence découle de la lecture de la directive 89/665. Ainsi, afin d'assurer le caractère effectif d'un recours contre la décision d'une instance non juridictionnelle de premier ressort rejetant une demande de mesures provisoires visant à interdire la conclusion d'un contrat de marché public jusqu'à la date à laquelle cette instance aura statué, d'une part, le soumissionnaire concerné doit pouvoir bénéficier d'un délai de suspension raisonnable afin de lui permettre d'introduire ce recours et, d'autre part, si celui-ci est introduit, la suspension de la conclusion de ce contrat doit perdurer jusqu'à ce que la juridiction saisie statue sur ledit recours.

Dès lors, la Cour conclut que la réglementation tchèque, qui n'interdit au pouvoir adjudicateur de conclure un contrat de marché public que jusqu'à la date à laquelle l'instance de premier ressort statue sur le recours contre la décision d'attribution de ce marché, n'est pas contraire à la directive 89/665, sans que soit pertinente, à cet égard, la question de savoir si cette instance de recours est ou non de nature juridictionnelle.

⁷⁸ Article 2, paragraphe 7, second alinéa, de la directive 89/665.

⁷⁹ Arrêt du 21 décembre 2021, *Randstad Italia*, C-497/20, EU:C:2021:1037.

IX. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 24 janvier 2024, Hypo Vorarlberg Bank/CRU, T-347/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Décision du CRU sur le calcul des contributions ex ante pour 2021 – Obligation de motivation – Droit d'être entendu – Principe de sécurité juridique – Droit à une protection juridictionnelle effective – Exception d'illégalité – Limitation des effets de l'arrêt dans le temps

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille, le Tribunal, après avoir rejeté les exceptions d'illégalité à l'encontre du règlement n° 806/2014⁸⁰, de la directive 2014/59⁸¹ et du règlement délégué 2015/63⁸², apporte des éclaircissements importants sur la portée de l'obligation de motivation pesant sur le Conseil de résolution unique (CRU) quant à la détermination du niveau cible annuel.

Hypo Vorarlberg Bank AG (ci-après la « requérante ») est un établissement de crédit établi en Autriche.

Le 14 avril 2021, le CRU a adopté une décision dans laquelle il a fixé⁸³ les contributions ex ante pour 2021 au Fonds de résolution unique (ci-après le « FRU ») des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, dont la requérante (ci-après la « décision attaquée »)⁸⁴.

Appréciation du Tribunal

S'agissant du moyen pris d'une violation de l'obligation de motivation quant à la détermination du niveau cible annuel, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, conformément à la législation applicable, au terme de la période initiale de huit années à compter du 1^{er} janvier 2016 (ci-après la « période initiale »), les moyens financiers disponibles dans le FRU doivent atteindre le niveau cible final, qui correspond à au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants. Ensuite, au cours de la période initiale, les contributions ex ante doivent être réparties aussi uniformément que possible dans le temps jusqu'à ce que le niveau cible final soit atteint. Par ailleurs, chaque année, les contributions dues par l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants ne dépassent pas 12,5 % du niveau cible final. En outre, en ce qui concerne le mode de calcul des contributions ex ante, le CRU détermine leur montant sur la base du niveau cible annuel, compte tenu

⁸⁰ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

⁸¹ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

⁸² Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

⁸³ Conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014.

⁸⁴ Décision SRB/ES/2021/22 du Conseil de résolution unique, du 14 avril 2021, sur le calcul des contributions ex ante pour 2021 au Fonds de résolution unique.

du niveau cible final, et sur la base du montant moyen des dépôts couverts de l'année précédente, calculé trimestriellement, pour tous les établissements agréés sur le territoire des États membres participants. Enfin, le CRU calcule la contribution ex ante pour chaque établissement sur la base du niveau cible annuel, qui doit être établi au regard du niveau cible final, et conformément à la méthode exposée dans le règlement délégué 2015/63.

En l'espèce, ainsi qu'il ressort de la décision attaquée, le CRU a fixé, pour la période de contribution 2021, le montant du niveau cible annuel à 11 287 677 212,56 euros. Dans ladite décision, il a expliqué, en substance, que le niveau cible annuel devait être déterminé sur la base d'une analyse portant sur l'évolution des dépôts couverts au cours des années précédentes, sur toute évolution pertinente de la situation économique ainsi que sur une analyse portant sur les indicateurs relatifs à la phase du cycle d'activité et sur les effets que des contributions procycliques auraient sur la situation financière des établissements. Le CRU a considéré approprié de fixer un coefficient qui était fondé sur cette analyse et sur les moyens financiers disponibles dans le FRU (ci-après le « coefficient ») et a appliqué ce coefficient à un huitième du montant moyen des dépôts couverts en 2020, aux fins d'obtenir le niveau cible annuel. Par la suite, il a exposé la démarche suivie pour fixer le coefficient. Au regard de ces considérations, le CRU a fixé la valeur du coefficient à 1,35 %. Il a ensuite calculé le montant du niveau cible annuel, en multipliant le montant moyen des dépôts couverts en 2020 par ce coefficient et en divisant le résultat de ce calcul par huit.

À cet égard, si le CRU est tenu de fournir aux établissements, par le biais de la décision attaquée, des explications concernant la méthode de détermination du niveau cible annuel, ces explications doivent être cohérentes avec les explications fournies par le CRU pendant la procédure juridictionnelle et portant sur la méthode réellement appliquée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, lors de l'audience, le CRU a indiqué qu'il avait déterminé le niveau cible annuel pour la période de contribution 2021 en suivant une méthode en quatre étapes, dont les deux dernières ont consisté à déduire du niveau cible final les moyens financiers disponibles dans le FRU, en vue de calculer le montant qu'il restait à percevoir jusqu'à la fin de la période initiale et en divisant ce dernier montant par trois.

Or, le Tribunal observe que les deux dernières étapes de ce calcul ne trouvent aucune expression dans la formule mathématique présentée, dans la décision attaquée, comme étant à la base de la détermination du montant du niveau cible annuel.

Par ailleurs, cette constatation ne saurait être remise en cause par l'affirmation du CRU selon laquelle il a publié, en mai 2021, la fiche descriptive, qui contenait une fourchette indiquant les éventuels montants du niveau cible final, et, sur son site Internet, le montant des moyens financiers disponibles dans le FRU. En effet, indépendamment de la question de savoir si la requérante avait effectivement connaissance de ces montants, ces derniers n'étaient pas, à eux seuls, de nature à lui permettre de comprendre que les deux dernières étapes du calcul avaient été effectivement appliquées par le CRU, étant précisé, au surplus, que la formule mathématique ne les mentionnait même pas.

Des incohérences similaires affectent également la manière dont a été fixé le coefficient de 1,35 %, qui joue pourtant un rôle primordial dans cette formule mathématique. En effet, il découle des explications fournies par le CRU lors de l'audience que ce coefficient a été fixé de manière à pouvoir justifier le résultat du calcul du montant du niveau cible annuel, c'est-à-dire après que le CRU a calculé ce montant en application des quatre étapes de la méthode réellement appliquée. Or, cette démarche ne ressort aucunement de la décision attaquée.

En outre, la fourchette dans laquelle se situait, selon la fiche descriptive, le montant du niveau cible final estimé s'avère incohérente avec la fourchette du taux de croissance des dépôts couverts comprise entre 4 % et 7 % figurant dans la décision attaquée. En effet, le CRU a indiqué à l'audience que, aux fins de la détermination du niveau cible annuel, il avait tenu compte du taux de croissance des dépôts couverts de 4 % - qui était le taux le plus bas de la seconde fourchette - et qu'il avait ainsi obtenu le niveau cible final estimé de 75 milliards d'euros - qui constituait la valeur la plus élevée de la première fourchette. Il s'avère ainsi qu'il existe une discordance entre ces deux fourchettes. Dans ces conditions, la requérante n'était pas en mesure de déterminer la manière dont le CRU avait utilisé la fourchette portant sur le taux d'évolution de ces dépôts pour aboutir au calcul du niveau cible final estimé.

Le Tribunal considère que, en ce qui concerne la détermination du niveau cible annuel, la méthode réellement appliquée par le CRU, telle qu'explicitée lors de l'audience, ne correspond pas à celle décrite dans la décision attaquée, de sorte que les motifs réels, au regard desquels a été fixé ce niveau cible, ne pouvaient être identifiés sur la base de la décision attaquée ni par les établissements ni par le Tribunal. La décision attaquée est donc entachée de vices de motivation en ce qui concerne la détermination du niveau cible annuel.

Compte tenu des chefs d'illégalité qui entachent la décision attaquée, le Tribunal annule la décision attaquée, en ce qu'elle concerne la requérante.

Pour autant, dans les circonstances de l'espèce, il décide de maintenir les effets de ladite décision, en ce qu'elle concerne la requérante, jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser six mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'une nouvelle décision du CRU fixant la contribution ex ante au FRU de la requérante pour la période de contribution 2021.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 24 janvier 2024, Dexia Crédit Local/CRU, T-405/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Fonds de résolution bancaire unique (FRU) – Décision du CRU sur le calcul des contributions ex ante pour 2021 – Obligation de motivation – Égalité de traitement – Principe de proportionnalité – Marge d'appréciation du CRU – Exception d'illégalité – Base juridique du règlement (UE) no 806/2014 – Marge d'appréciation de la Commission

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille, le Tribunal se prononce pour la première fois sur la conformité du règlement n° 806/2014⁸⁵ avec l'article 114, paragraphes 1 et 2, et l'article 352 TFUE, en apportant notamment des précisions quant à la notion de « dispositions fiscales », au regard des caractéristiques des contributions ex ante. En outre, il renouvelle ses considérations au sujet de la portée de l'obligation de motivation pesant sur le Conseil de résolution unique (CRU) quant à la détermination du niveau cible annuel.

Dexia Crédit Local (ci-après la « requérante ») est un établissement de crédit établi en France.

Le 14 avril 2021, le CRU a adopté une décision dans laquelle il a fixé⁸⁶ les contributions ex ante pour 2021 au Fonds de résolution unique (ci-après le « FRU ») des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, dont la requérante (ci-après la « décision attaquée »)⁸⁷.

Appréciation du Tribunal

S'agissant des moyens tirés d'exceptions d'illégalité de dispositions du règlement n° 806/2014 au regard des dispositions des traités, que le Tribunal rejette, la requérante contestait en particulier la base légale, à savoir l'article 114 TFUE, sur le fondement de laquelle ont été adoptées les dispositions litigieuses dudit règlement⁸⁸, d'une part, et le choix d'appliquer le paragraphe 1 dudit article, alors

⁸⁵ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

⁸⁶ Conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014.

⁸⁷ Décision SRB/ES/2021/22 du Conseil de résolution unique, du 14 avril 2021, sur le calcul des contributions ex ante pour 2021 au Fonds de résolution unique.

⁸⁸ Articles 5, 69 et 70 du règlement n° 806/2014.

que les contributions ex ante auraient une nature fiscale, et relèveraient donc de la notion « dispositions fiscales » au sens du paragraphe 2 de cet article.

Dans un premier temps, s'agissant de la contestation de la base légale retenue, le Tribunal rappelle que le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de l'acte. Les actes législatifs adoptés sur le fondement de l'article 114, paragraphe 1, TFUE doivent, d'une part, comporter des mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et, d'autre part, avoir pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. En l'espèce, le Tribunal juge que les dispositions litigieuses du règlement n° 806/2014 satisfont à ces deux dernières conditions.

En effet, en premier lieu, il précise que l'article 114 TFUE ne saurait être utilisé en tant que base juridique que lorsqu'il ressort objectivement et effectivement de l'acte juridique que ce dernier a pour objectif d'améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur. Or, il ressort des considérants du règlement n° 806/2014 que ce dernier vise à desserrer le lien existant entre la situation budgétaire de chaque État membre, telle qu'elle est perçue, et les coûts de financement des banques et des entreprises qui y sont implantées, ainsi qu'à faire peser la responsabilité du financement de la stabilisation du système financier sur le secteur financier dans son ensemble. Ainsi, le règlement n° 806/2014 établit, notamment, des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements, qui devraient être appliquées par le CRU, et ce afin de pallier les menaces encourues. Un élément essentiel de ces règles et de cette procédure est le FRU, qui permet d'assurer l'exercice efficient des pouvoirs de résolution et de contribuer au financement des instruments de résolution en assurant leur application efficiente. Afin de garantir des moyens financiers suffisants dans le FRU, ce dernier est financé, notamment, par les contributions ex ante versées par les établissements et dont le montant dépend du niveau cible final et des modalités principales de calcul établies par les articles 69 et 70 du règlement n° 806/2014. Par conséquent, le versement de ces contributions assure l'application efficiente des règles uniformes et de la procédure uniforme de résolution des établissements.

Par ailleurs, le législateur de l'Union a souligné que l'application uniforme du régime de résolution dans les États membres participants se trouverait renforcée grâce aux missions confiées au CRU, lequel a été conçu spécifiquement pour garantir un processus décisionnel rapide et efficace en matière de résolution et devrait également veiller à ce que la stabilité financière nationale, la stabilité financière de l'Union et le marché intérieur soient dûment pris en compte. Dans ce contexte, ce règlement prévoit que le CRU doit être considéré comme une autorité de régulation nationale (ci-après l'« ARN »), lorsqu'il exécute des tâches et exerce des pouvoirs dévolus à une telle ARN. Cette disposition permet ainsi au CRU d'agir pleinement en tant qu'organe décisionnel dans le domaine de la résolution au sein de l'union bancaire et a dès lors pour objet d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Le Tribunal conclut que le règlement n° 806/2014 a pour objectif d'améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur.

En second lieu, il rappelle que, par l'expression « mesures relatives au rapprochement » figurant à l'article 114 TFUE, les auteurs du traité FUE ont voulu conférer au législateur de l'Union, en fonction du contexte général et des circonstances spécifiques de la matière à harmoniser, une marge d'appréciation quant à la technique de rapprochement la plus appropriée afin d'aboutir au résultat souhaité. Partant, le législateur de l'Union peut déléguer à un organe ou à un organisme de l'Union des compétences visant à la mise en œuvre de l'harmonisation recherchée. Dans ces conditions, il conclut que le législateur de l'Union pouvait prévoir que le CRU devait être considéré comme une ARN, lorsqu'il exécutait des tâches et exerçait des pouvoirs dévolus à une telle ARN et qu'il pouvait lui confier les compétences pour fixer le montant des contributions ex ante ainsi que pour gérer les moyens financiers du FRU. En outre, les articles 69 et 70 du règlement n° 806/2014 constituent un élément essentiel des règles et de la procédure de résolution des établissements, qui contribue à éviter que des pratiques nationales divergentes n'entraient l'exercice des libertés fondamentales ou ne faussent la concurrence dans le marché intérieur. De même, l'article 5 du règlement n° 806/2014 comporte une mesure relative au rapprochement des législations en matière de résolution, qui renforce l'application uniforme des règles et de la procédure de résolution des établissements. Dans ces conditions, ces trois dispositions peuvent être considérées comme des dispositions relatives au

rapprochement des dispositions des États membres en matière de résolution des établissements dans l'union bancaire. Il précise que les missions confiées au CRU se rattachent étroitement à la matière faisant l'objet du règlement n° 806/2014.

Dans un second temps, s'agissant du choix d'appliquer l'article 114, paragraphe 1, TFUE, alors que les contributions ex ante auraient une nature fiscale et relèveraient donc des dispositions de l'article 114, paragraphe 2, TFUE, le Tribunal juge que les articles 69 et 70 du règlement n° 806/2014 qui obligent les établissements à verser des contributions ex ante et précisent les modalités de leur calcul ne constituent pas des « dispositions fiscales » au sens de l'article 114, paragraphe 2, TFUE.

En effet, il rappelle qu'un prélèvement versé par les opérateurs économiques d'un secteur particulier n'a pas de nature fiscale dans une situation où, en particulier, il est directement affecté au seul financement des dépenses de ce secteur et où ces dépenses sont nécessaires au fonctionnement de ce dernier afin, notamment, de le stabiliser. Or, ce raisonnement s'applique également dans le cas des contributions ex ante, qui suivent une logique d'ordre assurantiel et qui sont versées par les opérateurs économiques d'un secteur particulier en vue de financer exclusivement les dépenses de ce secteur.

Certes, le règlement n° 806/2014 n'établissant aucun lien automatique entre le versement de la contribution ex ante et la résolution de l'établissement concerné, les contributions ex ante ne sauraient être considérées comme des primes d'assurance dont la mensualisation et le remboursement seraient possibles. Il n'en demeure pas moins que les établissements profitent à double titre du FRU, lequel est financé précisément par leurs contributions ex ante. D'une part, lorsque la défaillance des établissements est avérée ou prévisible, leur situation financière peut être régularisée dans le cadre d'une procédure de résolution qui peut être entamée en leur faveur. D'autre part, tous les établissements bénéficient de leurs contributions ex ante au travers de la stabilité du système financier, laquelle est assurée par le FRU.

Il s'ensuit que le FRU vise, dans une optique d'ordre non pas fiscal, mais assurantiel, à garantir la stabilité du secteur financier dans son ensemble, en ayant pour objectif d'assurer une protection contre sa propre crise au bénéfice de tous les établissements. Cette finalité d'ordre assurantiel se reflète d'ailleurs également dans le calcul des contributions ex ante, étant donné que celles-ci ne résultent pas de l'application d'un taux déterminé à une assiette, mais de la définition d'un niveau cible final, puis d'un niveau cible annuel, lequel est ensuite réparti entre les établissements.

S'agissant du moyen pris d'une violation de l'obligation de motivation quant à la détermination du niveau cible annuel, qui est d'ordre public et qu'il accueille, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, conformément à la législation applicable, au terme de la période initiale de huit années à compter du 1^{er} janvier 2016 (ci-après la « période initiale »), les moyens financiers disponibles dans le FRU doivent atteindre le niveau cible final, qui correspond à au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants. Ensuite, au cours de la période initiale, les contributions ex ante doivent être réparties aussi uniformément que possible dans le temps jusqu'à ce que le niveau cible final soit atteint. Par ailleurs, chaque année, les contributions dues par l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants ne dépassent pas 12,5 % du niveau cible final. En outre, en ce qui concerne le mode de calcul des contributions ex ante, le CRU détermine leur montant sur la base du niveau cible annuel, compte tenu du niveau cible final, et sur la base du montant moyen des dépôts couverts de l'année précédente, calculé trimestriellement, pour tous les établissements agréés sur le territoire des États membres participants. Enfin, le CRU calcule la contribution ex ante pour chaque établissement sur la base du niveau cible annuel, qui doit être établi au regard du niveau cible final, et conformément à la méthode exposée dans le règlement délégué 2015/63⁸⁹.

⁸⁹ Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

En l'espèce, ainsi qu'il ressort de la décision attaquée, le CRU a fixé, pour la période de contribution 2021, le montant du niveau cible annuel à 11 287 677 212,56 euros. Dans ladite décision, il a expliqué, en substance, que le niveau cible annuel devait être déterminé sur la base d'une analyse portant sur l'évolution des dépôts couverts au cours des années précédentes, sur toute évolution pertinente de la situation économique ainsi que sur une analyse portant sur les indicateurs relatifs à la phase du cycle d'activité et sur les effets que des contributions procycliques auraient sur la situation financière des établissements. Le CRU a considéré approprié de fixer un coefficient qui était fondé sur cette analyse et sur les moyens financiers disponibles dans le FRU (ci-après le « coefficient ») et a appliqué ce coefficient à un huitième du montant moyen des dépôts couverts en 2020, aux fins d'obtenir le niveau cible annuel. Par la suite, il a exposé la démarche suivie pour fixer le coefficient. Au regard de ces considérations, le CRU a fixé la valeur du coefficient à 1,35 %. Il a ensuite calculé le montant du niveau cible annuel, en multipliant le montant moyen des dépôts couverts en 2020 par ce coefficient et en divisant le résultat de ce calcul par huit.

À cet égard, si le CRU est tenu de fournir aux établissements, par le biais de la décision attaquée, des explications concernant la méthode de détermination du niveau cible annuel, ces explications doivent être cohérentes avec les explications fournies par le CRU pendant la procédure juridictionnelle et portant sur la méthode réellement appliquée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort, en substance, des explications du CRU lors de l'audience qu'il avait déterminé le niveau cible annuel pour la période de contribution 2021 en suivant une méthode en quatre étapes, dont les deux dernières ont consisté à déduire du niveau cible final les moyens financiers disponibles dans le FRU, en vue de calculer le montant qu'il restait à percevoir jusqu'à la fin de la période initiale et en divisant ce dernier montant par trois.

Or, le Tribunal observe que les deux dernières étapes de ce calcul ne trouvent aucune expression dans la formule mathématique présentée, dans la décision attaquée, comme étant à la base de la détermination du montant du niveau cible annuel.

Par ailleurs, cette constatation ne saurait être remise en cause par l'affirmation du CRU selon laquelle il a publié, en mai 2021, la fiche descriptive, qui contenait une fourchette indiquant les éventuels montants du niveau cible final, et, sur son site Internet, le montant des moyens financiers disponibles dans le FRU. En effet, indépendamment de la question de savoir si la requérante avait effectivement connaissance de ces montants, ces derniers n'étaient pas, à eux seuls, de nature à lui permettre de comprendre que les deux dernières étapes du calcul avaient été effectivement appliquées par le CRU, étant précisé, au surplus, que la formule mathématique ne les mentionnait même pas.

Des incohérences similaires affectent également la manière dont a été fixé le coefficient de 1,35 %, qui joue pourtant un rôle primordial dans cette formule mathématique. En effet, il découle des explications fournies par le CRU lors de l'audience que ce coefficient a été fixé de manière à pouvoir justifier le résultat du calcul du montant du niveau cible annuel, c'est-à-dire après que le CRU a calculé ce montant en application des quatre étapes de la méthode réellement appliquée. Or, cette démarche ne ressort aucunement de la décision attaquée.

En outre, la fourchette dans laquelle se situait, selon la fiche descriptive, le montant du niveau cible final estimé s'avère incohérente avec la fourchette du taux de croissance des dépôts couverts comprise entre 4 % et 7 % figurant dans la décision attaquée. En effet, le CRU a indiqué à l'audience que, aux fins de la détermination du niveau cible annuel, il avait tenu compte du taux de croissance des dépôts couverts de 4 % - qui était le taux le plus bas de la seconde fourchette - et qu'il avait ainsi obtenu le niveau cible final estimé de 75 milliards d'euros - qui constituait la valeur la plus élevée de la première fourchette. Il s'avère ainsi qu'il existe une discordance entre ces deux fourchettes. Dans ces conditions, la requérante n'était pas en mesure de déterminer la manière dont le CRU avait utilisé la fourchette portant sur le taux d'évolution de ces dépôts pour aboutir au calcul du niveau cible final estimé.

Le Tribunal considère que, en ce qui concerne la détermination du niveau cible annuel, la méthode réellement appliquée par le CRU, telle qu'explicitée lors de l'audience, ne correspond pas à celle décrite dans la décision attaquée, de sorte que les motifs réels, au regard desquels a été fixé ce niveau cible, ne pouvaient être identifiés sur la base de la décision attaquée ni par les établissements ni par le Tribunal. La décision attaquée est donc entachée de vices de motivation en ce qui concerne la détermination du niveau cible annuel.

Compte tenu des chefs d'illégalité qui entachent la décision attaquée, le Tribunal annule la décision attaquée, en ce qu'elle concerne la requérante.

Pour autant, dans les circonstances de l'espèce, il décide de maintenir les effets de ladite décision, en ce qu'elle concerne la requérante, jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser six mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'une nouvelle décision du CRU fixant la contribution ex ante au FRU de la requérante pour la période de contribution 2021.

X. ENVIRONNEMENT : RÉDUCTION DE L'INCIDENCE DE CERTAINS PRODUITS EN PLASTIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 31 janvier 2024, Symphony Environmental Technologies et Symphony Environmental/Parlement e.a., T-745/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Environnement – Directive (UE) 2019/904 – Interdiction de mise sur le marché de produits fabriqués à base de plastique oxodégradable – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Absence de distinction entre les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et les produits fabriqués à base de plastique oxobiodégradable – Analyse d'impact – Égalité de traitement – Proportionnalité

Saisie d'un recours en responsabilité non contractuelle, la première chambre élargie du Tribunal constate que l'interdiction de mise sur le marché de produits fabriqués à base de plastique oxodégradable, prévue à l'article 5 de la directive 2019/904⁹⁰, est conforme à l'article 191 TFUE, qui prévoit une série d'objectifs, de principes et de critères que le législateur de l'Union doit respecter dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'environnement, ainsi qu'aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Les requérantes, Symphony Environmental Technologies plc et Symphony Environmental Ltd, établies au Royaume-Uni, ont pour activité le développement, la production et la commercialisation de certains produits plastiques spécialisés ainsi que d'additifs et de mélanges-maîtres⁹¹ utilisés dans la fabrication de ces produits.

L'un des mélanges-maîtres produits par les requérantes contient un additif pro-oxydant qui, selon elles, permettrait au plastique auquel il a été incorporé de se biodégrader beaucoup plus rapidement que le plastique oxodégradable⁹². Le plastique contenant un tel additif, qu'elles qualifient d'oxobiodégradable, serait dès lors à distinguer du plastique oxodégradable.

⁹⁰ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO 2019, L 155, p. 1).

⁹¹ Un mélange-maître est un composé de plusieurs substances chimiques incorporé dans un support polymère, qui est fourni, sous forme de granulés, aux fabricants de produits plastiques, lesquels l'incorporent dans les polymères qu'ils utilisent pour fabriquer leurs produits.

⁹² Aux termes de l'article 3, point 3, de la directive 2019/904, la notion de « plastique oxodégradable » s'entend des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique.

Par leur recours, les requérantes demandent ainsi réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi du fait de l'interdiction de mise sur le marché des produits à base de plastique oxodégradable prévue à l'article 5 de la directive 2019/904, dans la mesure où ladite interdiction s'applique au plastique oxobiodégradable.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union est subordonné à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir la violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre la violation alléguée et le dommage subi par les personnes lésées.

S'agissant de la première de ces conditions, le Tribunal précise que, dans le contexte de l'espèce, une éventuelle violation suffisamment caractérisée des règles de droit en cause doit reposer sur une méconnaissance manifeste et grave des limites du large pouvoir d'appréciation dont le législateur de l'Union dispose dans l'exercice des compétences en matière environnementale, au titre des articles 191 et 192 TFUE. En effet, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire implique, d'une part, la nécessité pour le législateur de l'Union d'anticiper et d'évaluer des évolutions écologiques, scientifiques, techniques et économiques de caractère complexe et incertain, et, d'autre part, la mise en balance et l'arbitrage par ce législateur entre les différents objectifs, principes et intérêts visés à l'article 191 TFUE.

En l'espèce, dans le cadre de l'article 191 TFUE, le Tribunal considère, tout d'abord, que le Parlement, le Conseil et la Commission (ci-après les « trois institutions concernées ») n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'interdiction de mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant⁹³, dès lors qu'elles disposaient d'une évaluation scientifique aussi exhaustive que possible des risques que présente ce type de plastique pour l'environnement et la santé humaine. Selon la directive 2019/904⁹⁴, cette interdiction est justifiée par le fait que ce plastique ne se biodégrade pas convenablement, n'est pas compostable, a une incidence négative sur le recyclage des plastiques conventionnels et ne présente pas d'avantage environnemental avéré.

En premier lieu, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le plastique contenant un additif pro-oxydant ne se biodégrade pas convenablement, les études scientifiques à la disposition des trois institutions concernées lors de l'élaboration et de l'adoption de la directive 2019/904 relèvent que le niveau de biodégradation atteint par ce plastique est faible, voire inexistant, que ce soit à l'air libre, en décharge ou en milieu marin. Selon lesdites études, ce n'est que dans le cadre d'expériences menées en laboratoire qu'une biodégradation satisfaisante a été obtenue, mais jamais en situation réelle. Or, les conditions environnementales sont variables et rendent difficile l'estimation du délai et du degré de fragmentation nécessaires pour que la biodégradation de ce type de plastique puisse se produire.

En deuxième lieu, il ressort des données scientifiques disponibles au cours de la procédure législative que le plastique contenant un additif pro-oxydant ne se prête à aucune forme de compostage⁹⁵. En effet, le plastique concerné ne répond pas aux différentes normes relatives au compostage industriel ou domestique ni à celles applicables aux emballages valorisables par compostage, dès lors que sa biodégradation dure trop longtemps et que les fragments de plastique générés par le processus peuvent nuire à la qualité du compost, voire se répandre dans l'environnement. En outre, la

⁹³ Les parties désignant sous différents termes le plastique auquel a été ajouté un additif pro-oxydant, le Tribunal choisit d'employer le terme le plus neutre possible, à savoir celui de « plastique contenant un additif pro-oxydant ».

⁹⁴ Considérant 15 de la directive 2019/904.

⁹⁵ Le compostage est une biodégradation améliorée, réalisée dans des conditions contrôlées et essentiellement caractérisées par une aération forcée et une production naturelle de chaleur résultant de l'activité biologique à l'intérieur de la matière.

circonstance qu'un certain taux de biodégradation ait été obtenu en laboratoire n'établit pas que le même taux sera obtenu, dans le même délai, en situation réelle.

En troisième lieu, concernant l'affirmation selon laquelle le plastique contenant un additif pro-oxydant a une incidence négative sur le recyclage des plastiques conventionnels, il ressort des études scientifiques sur lesquelles les trois institutions concernées disent s'être appuyées lors de l'adoption de la directive 2019/904 que les technologies actuellement disponibles ne permettent pas aux entreprises de retraitement d'identifier et d'isoler le plastique contenant un additif pro-oxydant des autres types de plastique, de sorte qu'il sera nécessairement recyclé avec le plastique conventionnel. Or, la présence d'additifs pro-oxydants dans la matière recyclée accélérera sa dégradation et aura ainsi un impact négatif sur la possibilité de commercialiser le plastique recyclé, sur sa qualité et sur son prix. À cet égard, si l'utilisation de composés stabilisants permettrait, dans certains cas, d'éviter une détérioration de la qualité du plastique recyclé, il serait néanmoins difficile de déterminer la quantité de stabilisants nécessaire, celle-ci dépendant de la concentration et du type d'additif pro-oxydant utilisé.

En quatrième lieu, les informations disponibles au moment de l'adoption de la directive 2019/904 ne révèlent aucun avantage avéré du plastique contenant un additif pro-oxydant au niveau environnemental.

Ensuite, après avoir rappelé le large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur de l'Union pour déterminer la nature et l'étendue des mesures à adopter dans un cadre technique complexe et à caractère évolutif, le Tribunal constate que l'interdiction de mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant ne viole pas le principe de proportionnalité. D'une part, cette interdiction est apte à réaliser l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine poursuivi par la directive 2019/904, étant donné les risques posés par le plastique contenant un additif pro-oxydant. D'autre part, l'interdiction en cause ne dépasse pas les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, aucune des alternatives proposées par les requérantes n'étant en mesure d'assurer sa réalisation. Cette interdiction ne saurait pas non plus être considérée comme disproportionnée du fait qu'elle n'est pas assortie d'une période de transition, eu égard notamment aux utilisations non complexes du plastique visé. Le Tribunal réitère, par ailleurs, l'importance de la protection de la santé humaine et de l'environnement, qui est de nature à justifier des conséquences économiques négatives, même considérables, pour certains opérateurs.

Enfin, les trois institutions concernées n'ont pas violé le principe d'égalité de traitement en interdisant la mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant, mais non celle des produits fabriqués à base de plastique conventionnel, à quelques exceptions près, ni celle des produits fabriqués à base de plastique commercialisé comme « compostable ».

En premier lieu, les produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant ne sauraient être considérés comme étant dans une situation comparable à celle des produits fabriqués à base de plastique conventionnel, dont la directive 2019/904 n'interdit pas la mise sur le marché, à l'exception de neuf produits à usage unique. D'une part, sur la base de l'évaluation scientifique des risques disponible avant l'adoption de la directive 2019/904, il ne saurait être exclu que le plastique contenant un additif pro-oxydant soit, du moins sous certains aspects ayant trait, notamment, à son recyclage et à sa biodégradation en décharge, plus problématique que le plastique conventionnel. À cet égard, la fragmentation plus rapide du plastique contenant un additif pro-oxydant par rapport au plastique conventionnel pourrait avoir une incidence négative accrue sur l'environnement, dès lors qu'elle est concentrée sur une période plus courte. D'autre part, il doit être tenu compte de l'objectif de la directive 2019/904, qui est, notamment, de prévenir et de réduire l'incidence sur l'environnement et la santé humaine de certains produits en plastique, en concentrant les efforts là où ils sont les plus nécessaires. À la lumière de cet objectif, ces deux types de plastique ne sauraient être considérés comme étant dans une situation comparable. Quant aux produits à usage unique

fabriqués à base de plastique conventionnel dont la directive 2019/904 interdit la mise sur le marché ⁹⁶, ils ne sauraient, eu égard à l'objectif de la directive, être considérés comme étant dans une situation comparable à celle des produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant.

En second lieu, les produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant et ceux fabriqués à base de plastique commercialisé comme « compostable » ne sont pas non plus dans une situation comparable. D'une part, les trois institutions concernées ont pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il existe un risque que le plastique contenant un additif pro-oxydant ne soit pas compostable et, d'autre part, les produits à base de plastique commercialisé comme « compostable » ne relèvent ni de l'objet ni de l'objectif de la directive 2019/904.

Au regard, notamment, de ces considérations, le Tribunal rejette le recours des requérantes dans son intégralité.

XI. ARRÊT PRONONCÉ PRÉCÉDEMMENT

CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 20 décembre 2023, Autorità di sistema portuale del Mar Ligure occidentale e.a./Commission, T-166/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Taxation des autorités portuaires en Italie – Exemption de l'impôt sur le revenu des sociétés – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur – Aide existante – Notion d'« entreprise » – Notion d'« activité économique » – Avantage – Sélectivité – Distorsion de concurrence – Affectation des échanges entre États membres – Égalité de traitement

Statuant en formation élargie à cinq juges, le Tribunal rejette partiellement le recours introduit par différentes autorités portuaires italiennes tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne du 4 décembre 2020, concernant le régime d'aides ⁹⁷ dont bénéficient les autorités di sistema portuale (autorités de système portuaires, Italie, ci-après les « AdSPs »). Par cet arrêt, le Tribunal précise, en particulier, selon quels critères il y a lieu d'apprécier le caractère économique des activités exercées par une entité publique sans but lucratif chargée de la gestion d'infrastructures portuaires.

Adoptée à la suite d'une enquête menée en 2013 dans l'ensemble des États membres, afin d'obtenir une vue d'ensemble sur le fonctionnement et la fiscalité de leurs ports, la décision attaquée constate que la mesure portant exonération de l'impôt sur les sociétés des opérateurs actifs dans le secteur portuaire constitue un régime d'aides d'État existant incompatible avec le marché intérieur. Elle ordonne par conséquent la suppression de cette mesure et la soumission des revenus des activités

⁹⁶ Article 9 de la directive 2019/904.

⁹⁷ Régime d'aides SA.38399 – 2019/C (ex 2018/E) mis à exécution par l'Italie – Impôt sur les sociétés applicable aux ports en Italie (JO 2021, L 354, p. 1, ci-après la « décision attaquée »).

économiques de ses bénéficiaires à l'impôt sur les sociétés à partir du début de l'année fiscale suivant la date de son adoption.

Plus spécifiquement, la législation italienne relative à l'impôt sur le revenu des sociétés (ci-après l'« IRES ») exonère de celui-ci une multitude d'entités étatiques et d'organismes publics, dont les organismes gestionnaires du domaine collectif. Parmi ces derniers, figurent, selon les autorités italiennes, les AdSPs.

Les AdSPs sont des personnes morales de droit public établies par la loi afin d'assurer, de manière autonome, la gestion des infrastructures portuaires dont elles ont la charge. À ces fins, les AdSPs disposent de diverses ressources financières, dont le produit des redevances qu'elles sont habilitées à percevoir en contrepartie de l'octroi d'accès aux ports (ci-après les « redevances portuaires »), de l'octroi d'autorisations pour les opérations portuaires (ci-après les « redevances d'autorisation ») ainsi que de l'attribution de concessions de zones domaniales et de quais (ci-après les « redevances de concession »).

Dans la décision attaquée, la Commission a considéré que les AdSPs exercent des activités non économiques et des activités économiques, ces dernières correspondant aux trois catégories d'activités donnant lieu aux redevances susvisées. Dans ces circonstances, la Commission a conclu que l'exonération de l'IRES constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, pour autant que les AdSPs exercent des activités économiques.

Appréciation du Tribunal

Dans un premier temps, le Tribunal examine le moyen tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, par lequel les requérantes font, en substance, grief à la Commission d'avoir retenu à tort la nature économique de certaines des activités exercées par les AdSPs.

À cet égard, le Tribunal souligne, tout d'abord, que l'appréciation de la Commission ne saurait être critiquée, pour autant qu'elle n'aurait pas tenu compte du statut juridique des entités en question. En effet, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence constante, l'article 107, paragraphe 1, TFUE est applicable à toute entreprise, entendue comme entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

Ensuite, aucune violation du principe d'égalité de traitement ne saurait être retenue, au regard de la pratique décisionnelle antérieure de la Commission invoquée par les requérantes sur ce point. À cet égard, le Tribunal considère que la Commission a traité de manière égale des situations comparables, en ce qui concerne les activités soumises aux redevances de concession et aux redevances portuaires, puisqu'elle avait retenu la nature économique d'activités équivalentes exercées par les autorités portuaires belges et françaises visées dans les décisions antérieures. S'agissant, en revanche, des redevances d'autorisation, il y a lieu de constater que ces redevances n'ont pas encore fait l'objet d'un examen par la Commission.

Enfin, le Tribunal examine successivement les griefs relatifs à l'appréciation du caractère économique des activités exercées par les AdSPs et leur qualification en tant qu'entreprises, tirés de l'absence de marché sur lequel les AdSPs offriraient leurs services et de la nature des redevances perçues par les AdSPs. À cet égard, il convient de rappeler que relève de la notion d'entreprise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique et du mode de financement de celle-ci, étant entendu que toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné constitue une activité économique.

En l'occurrence, en ce qui concerne, d'une part, la prétendue absence de marché sur lequel les AdSPs offriraient leurs services, le Tribunal relève d'emblée que c'est à tort que les requérantes soutiennent que les AdSPs ne sont exposées à aucune concurrence, compte tenu de leur monopole légal. En effet, ainsi que la Commission l'a, au contraire, relevé à juste titre, il existe une concurrence entre certains ports italiens et certains ports situés dans d'autres États membres, de sorte qu'elle a pu conclure, à bon droit, que l'octroi d'accès aux ports et l'attribution de concessions de zones domaniales et de quais constituaient des services fournis sur un marché donné. En revanche, en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour les opérations portuaires, le Tribunal estime, au vu des éléments exposés dans la décision attaquée à cet égard, que les tâches exercées à ce titre semblent correspondre à une mission de contrôle ayant pour objet de vérifier le respect d'exigences légales qui relève, en tant que telle, d'une prérogative de puissance publique de nature non économique. Dans ces conditions, il y a

lieu de conclure que la Commission est restée en défaut d'établir que l'octroi d'autorisations constituait un service fourni sur un marché.

D'autre part, pour autant qu'il est reproché à la Commission d'avoir méconnu le fait que les redevances perçues par les AdSPs constituaient des taxes et non des rémunérations pour des services de nature économique, le Tribunal constate que la Commission a démontré à suffisance de droit que les redevances de concession et les redevances portuaires constituaient la contrepartie pour des activités de nature économiques rendues par les AdSPs. En revanche, quant aux redevances d'autorisation, le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence constante, le fait qu'un organisme public fournit un produit ou un service qui se rattache à l'exercice de ses prérogatives de puissance publique contre une rémunération prévue par la loi ne suffit pas à faire qualifier l'activité exercée d'activité économique et l'entité qui l'exerce d'entreprise. Or, en l'occurrence, étant donné que la Commission n'a examiné ni la méthode de calcul, ni le montant des redevances d'autorisation, ni le niveau de contrôle exercé par l'État à cet égard, il s'ensuit que celle-ci n'a pas démontré à suffisance de droit que les redevances d'autorisation représentent une contrepartie pour un service de nature économique.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal accueille le premier moyen en ce qui concerne l'octroi d'autorisations, le rejetant pour le surplus, et n'examine les deuxième au quatrième moyens que pour autant qu'ils portent sur les redevances de concession et les redevances portuaires.

Dans un second temps, dans la mesure où ils portent sur les redevances de concession et les redevances portuaires, le Tribunal examine successivement les moyens tirés d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, visant, en substance, à contester les constats de la Commission selon lesquels l'exonération de l'IRES donnait lieu à un transfert de ressources d'État et conférait un avantage sélectif aux AdSPs, susceptible, en outre, de distordre la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres.

À cet égard, le Tribunal conclut, en premier lieu, que la Commission a considéré, à juste titre, qu'en exonérant les AdSPs de l'IRES en dépit du fait qu'elles exercent une activité économique, l'administration fiscale italienne renonce à des recettes qui constituent des ressources d'État, donnant lieu, en conséquence, à un transfert de ressources étatiques au sens de l'article 107 TFUE. Dans ce contexte, il est sans incidence que les AdSPs sont des entreprises publiques et que l'avantage accordé reste dans la sphère économique de l'État au sens large. En effet, s'il en allait différemment, une telle approche risquerait de compromettre l'effet utile des règles en matière d'aide d'État et d'introduire une discrimination injustifiée entre les bénéficiaires publics et les bénéficiaires privés, en violation du principe de neutralité visée à l'article 345 TFUE.

En deuxième lieu, le Tribunal valide l'analyse de la Commission selon laquelle l'exonération de l'IRES confère un avantage de nature sélective aux entités qui en bénéficient.

À cet égard, le Tribunal considère, d'une part, que la Commission a correctement déterminé le système de référence en retenant, à ce titre, les dispositions de la législation italienne énonçant le principe selon lequel tous les revenus sont soumis à l'IRES, notamment les revenus de sociétés commerciales ainsi que d'autres organismes publics ou privés qui ont, ou non, pour objet exclusif ou principal la poursuite d'activités commerciales. En effet, en l'absence d'un tel principe, l'exonération des entités étatiques et publiques en cause serait dépourvue de toute utilité.

D'autre part, le Tribunal constate que l'exonération de l'IRES déroge au système de référence au bénéfice des AdSPs, sans aucune justification valable. En effet, à la lumière du principe qui sous-tend le système de référence susvisé, la situation factuelle et juridique des AdSPs, pour autant qu'elles exercent des activités économiques, est comparable, sinon identique, à celle d'autres entités soumises à l'IRES.

En troisième lieu, c'est également à bon droit que la Commission a considéré que l'exonération de l'IRES est susceptible de fausser la concurrence en affectant les échanges entre États membres, compte tenu de l'existence, précédemment évoquée, d'une concurrence entre certains ports italiens et certains ports d'autres États membres. Le Tribunal précise, dans ce contexte, que l'appréciation de la distorsion de la concurrence par la Commission ne se limite pas nécessairement aux entreprises ou aux productions de l'État membre concerné, même en l'absence d'une harmonisation en matière de fiscalité directe. Ainsi, le fait que le secteur portuaire se caractérise par des échanges transfrontaliers

est suffisant pour que la Commission puisse inclure la concurrence de certains ports d'autres États membres dans son analyse.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal annule la décision attaquée en ce qu'elle qualifie l'octroi d'autorisations pour les opérations portuaires d'activité économique, rejetant le recours pour le surplus.

Nota bene :

Le résumé de l'affaire suivante est en cours de finalisation et sera publié dans un prochain *Bulletin de jurisprudence* :

- Ordonnance du Tribunal du 25 janvier 2024, Lukoil/Parlement e.a., T-280/23, EU:T:2024:41